



Original : anglais

**N° ICC-01/18
Date : 5 février 2021**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou**

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

URGENT

Public

Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

- M^e Liesbeth Zegveld
- M^e Fergal Gaynor et M^e Nada Kiswanson van Hooydonk
- M^e Bradley Parker et M^e Khaled Quzmar
- M^e Nitsana Darshan-Leitner
- M^e Katherine Gallagher
- M^e Raji Sourani, M^e Chantal Meloni et M^e Triestino Mariniello
- M^e Dominique Cochain Assi
- M^e Gilles Devers
- M^e Steven Powles et M^e Sahar Francis

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de l'État de Palestine

Les *amici curiae*

- Le professeur John Quigley
- Guernica 37 International Justice Chambers
- Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ)
- Le professeur Hatem Bazian
- Touro Institute on Human Rights and the Holocaust
- La République tchèque
- Le barreau d'Israël
- Le professeur Richard Falk
- L'Organisation de la coopération islamique
- Lawfare Project et autres
- MyAQSA Foundation
- Le professeur Eyal Benvenisti
- La République fédérale d'Allemagne
- L'Australie

- UK Lawyers for Israel et autres
- Le barreau de Palestine
- Le professeur Laurie Blank et autres
- International Association of Jewish Lawyers and Jurists
- Le professeur Asem Khalil et le professeur assistant Halla Shoaibi
- Shurat Hadin – Israel Law Center
- Todd F. Buchwald et Stephen J. Rapp
- Intellectum Scientific Society
- La Commission internationale de juristes
- Robert Heinsch et Giulia Pinzauti
- La République d’Autriche
- L’Association internationale des juristes démocrates
- Le Bureau du conseil public pour la Défense
- Le professeur Robert Badinter et autres
- Palestinian Center for Human Rights et autres
- La République fédérative du Brésil
- Le professeur Malcolm N. Shaw
- La Hongrie
- Monsieur l’Ambassadeur Dennis Ross
- La Fédération internationale pour les droits humains et autres
- Le professeur William Schabas
- International-Lawyers.org
- La Ligue des États arabes
- M^e Yael Vias Gvirsman
- Popular Conference for Palestinians Abroad
- Israel Forever Foundation
- Frank Romano
- Uri Weiss
- La République de l’Ouganda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l’appui aux conseils

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Table des matières

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	5
II. ARGUMENTS ET OBSERVATIONS	12
A. Demande du Procureur	12
B. Observations présentées par la Palestine.....	18
C. Observations présentées au nom de victimes	20
D. Observations des <i>amici curiae</i>	26
III. EXAMEN PAR LA CHAMBRE	28
E. Questions préliminaires.....	28
1. La question en cause est-elle d'un caractère politique et, par conséquent, non susceptible d'une décision judiciaire ?	28
2. Participation d'Israël à la procédure	30
3. Compétence pénale par rapport au territoire des États	31
F. Base juridique.....	32
1. Le sens ordinaire de l'article 19-3 du Statut	34
2. Le contexte de l'article 19-3 du Statut	35
3. L'objet et le but du Statut.....	39
G. Fond.....	41
4. La Première Question	42
5. La Seconde Question	54
6. Les Accords d'Oslo.....	59
7. Considérations finales	62

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale rend la présente Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} janvier 2015, l'État de Palestine (« la Palestine ») a déposé en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome (« le Statut ») une déclaration par laquelle il reconnaissait la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été « [TRADUCTION] commis sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014¹ ».
2. Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au Statut auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 125-2 du Statut².
3. Le 22 mai 2018, la Palestine a renvoyé au Procureur la Situation dans l'État de Palestine conformément aux articles 13-a et 14 du Statut³.
4. Le 24 mai 2018, la Présidence a assigné la Situation dans l'État de Palestine à la Chambre (« la *Situation en Palestine* »)⁴.
5. Le 13 juillet 2018, la Chambre a rendu sa Décision relative à l'information et à la sensibilisation des victimes dans le cadre de la situation⁵. Le Greffe a par la suite déposé sept rapports concernant ses activités d'information et de sensibilisation dans le cadre de la *Situation en Palestine*⁶.

¹ Présidence, Décision assignant la Situation dans l'État de Palestine à la Chambre préliminaire I (« la Décision de la Présidence »), [Annexe I](#), 24 mai 2018, ICC-01/18-1-AnxI-tFRA, p. 2.

² Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, [Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, État de Palestine : Adhésion](#), 6 janvier 2015, référence : C.N.13.2015.Treaties-XVIII.10 (Notification dépositaire).

³ Décision de la Présidence, [Annexe I](#).

⁴ [Décision de la Présidence](#), p. 3.

⁵ [ICC-01/18-2-tFRA](#).

⁶ *Registry's Initial Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation*, 12 novembre 2018, ICC-01/18-3-Conf ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-3-Red](#). *Registry's Second Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation*, 12 février 2019, ICC-01/18-4-Conf ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-4-Red](#). *Registry's Third*

6. Le 21 janvier 2020, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, par laquelle elle a : i) fait droit à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande présentée en vertu de l'article 19-3 du Statut ; ii) rejeté *in limine* la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 19-3 du Statut par laquelle celui-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Demande initiale du Procureur ») ; iii) invité le Procureur à déposer une nouvelle demande ne dépassant pas 110 pages, en ce compris toute référence aux informations supplémentaires au sujet de la Demande initiale du Procureur, ainsi que deux annexes contenant deux mémorandums juridiques publiés par l'État d'Israël le 20 décembre 2019 (« Israël » et « les Informations supplémentaires ») ; et iv) enjoint au Greffier de supprimer du dossier de la *Situation en Palestine* et de retirer du site Web de la Cour la Demande initiale du Procureur, son annexe et les Informations supplémentaires (« la Décision du 21 janvier 2020 »)⁷.

7. Le 22 janvier 2020, la Chambre a été saisie de la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3, dans laquelle celle-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Demande du Procureur »)⁸.

8. Le 28 janvier 2020, la Chambre a rendu l'Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations⁹, par laquelle elle a invité : i) la Palestine, les victimes et Israël à présenter des observations écrites sur la question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur, au plus tard le 16 mars 2020 ; et ii) d'autres États, organisations et/ou personnes qui le souhaitaient à

Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation, 13 mai 2019, ICC-01/18-5-Conf ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-5-Red](#). *Registry's Fourth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation*, 9 août 2019, ICC-01/18-6-Conf ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-6-Red](#). *Registry's Fifth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation*, 14 novembre 2019, [ICC-01/18-7](#). *Registry's Sixth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation*, 12 février 2020, ICC-01/18-20-Conf ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-20-Red](#). *Registry's Seventh Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation*, 11 mai 2020, ICC-01/18-132-Conf ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-132-Red](#).

⁷ [ICC-01/18-11-tFRA](#).

⁸ [ICC-01/18-12](#), avec annexe publique A.

⁹ [ICC-01/18-14-tFRA](#).

demander l'autorisation de déposer ces observations écrites au plus tard le 14 février 2020¹⁰.

9. Le 20 février 2020, la Chambre a rendu la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision du 20 février 2020 »)¹¹, par laquelle elle a notamment i) rejeté la demande d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve déposée au nom de Ralph Wilde et d'Ata Hindi, et la demande d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 déposée au nom d'Azril Mohd Amin ; ii) accordé l'autorisation de déposer des observations concernant la Demande du Procureur aux autres États, organisations et personnes ayant présenté des requêtes à cet effet et ordonné en outre que de telles observations ne dépassent pas 30 pages et qu'elles soient présentées au plus tard le 16 mars 2020 ; iii) ordonné au Procureur de présenter une réponse consolidée aux éventuelles observations relatives à la Demande du Procureur, qui ne dépassera pas 75 pages, au plus tard le 30 mars 2020 ; et iv) conclu que, compte tenu du grand nombre d'observations devant être soumises dans le cadre de la présente procédure, il n'était pas nécessaire de recevoir d'autres réponses aux observations présentées par les *amici curiae* ou de répliques à la réponse consolidée du Procureur¹².

10. Le 11 mars 2020, la Chambre a rendu la Décision portant sur l'appel de la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, par laquelle elle a rejeté l'appel de la Décision du 20 février 2020 interjeté au nom de Ralph Wilde et d'Ata Hindi¹³.

11. Le 16 mars 2020, la Chambre a reçu les observations de l'État de Palestine concernant la demande tendant à ce que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine (« les Observations de la Palestine »)¹⁴.

12. Du 3 au 19 mars 2020, les *amici curiae* autorisés à participer à la procédure par la Décision du 20 février 2020 ont présenté à la Chambre leurs observations concernant

¹⁰ [ICC-01/18-14-tFRA](#), par. 13, 17 et 20.

¹¹ [ICC-01/18-63-tFRA](#).

¹² [ICC-01/18-63-tFRA](#), par. 51 à 56, 59, 60 et 61.

¹³ [ICC-01/18-67-tFRA](#).

¹⁴ [ICC-01/18-82](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

la Demande du Procureur ; il s'agit des *amici curiae* suivants : i) le professeur John Quigley¹⁵ ; ii) la République tchèque¹⁶ ; iii) le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ)¹⁷ ; iv) le professeur William Schabas¹⁸ ; v) le barreau de Palestine¹⁹ ; vi) le professeur Asem Khalil et le professeur assistant Halla Shoaibi²⁰ ; vii) le professeur Hatem Bazian²¹ ; viii) le professeur Malcolm N. Shaw²² ; ix) la République d'Autriche²³ ; x) le professeur Richard Falk²⁴ ; xi) MyAQSA Foundation²⁵ ; xii) Shurat HaDin – Israel Law Center²⁶ ; xiii) le barreau d'Israël²⁷ ; xiv) Lawfare Project, Institute for NGO Research, Palestinian Media Watch, et Jerusalem Center for Public Affairs²⁸ ; xv) Todd F. Buchwald et Stephen J. Rapp²⁹ ; xvi) l'Organisation de la coopération islamique³⁰ ; xvii) la Fédération internationale pour les droits humains, No Peace Without Justice, Women's Initiatives for Gender Justice et REDRESS³¹ ; xviii) l'Australie³² ; xix) M^e Yael Vias Gvirsman³³ ; xx) la Hongrie³⁴ ; xxi) le Bureau du conseil public pour la Défense³⁵ ; xxii) Guernica 37 International Justice Chambers³⁶ ; xxiii) UK Lawyers for Israel, B'nai B'rith UK, International Legal Forum, Jerusalem Initiative et Simon Wiesenthal Centre³⁷ ; xxiv) le professeur Laurie Blank, M. Matthijs de Blois, le professeur Geoffrey Corn, Mme Daphné Richemond-Barak, le professeur Gregory Rose, le professeur Robbie Sabel, le professeur Gil Troy

¹⁵ [ICC-01/18-66](#), avec annexe (présenté et notifié le 3 mars 2020).

¹⁶ [ICC-01/18-69](#) (présenté et notifié le 13 mars 2020).

¹⁷ [ICC-01/18-70](#) (présenté le 13 mars 2020, notifié le 16 mars 2020).

¹⁸ [ICC-01/18-71](#) (présenté le 15 mars 2020, notifié le 16 mars 2020).

¹⁹ [ICC-01/18-72](#) (présenté le 15 mars 2020, notifié le 16 mars 2020).

²⁰ [ICC-01/18-73](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²¹ [ICC-01/18-74](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²² [ICC-01/18-75](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²³ [ICC-01/18-76](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²⁴ [ICC-01/18-77](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²⁵ [ICC-01/18-78](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²⁶ [ICC-01/18-79](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²⁷ [ICC-01/18-80](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²⁸ [ICC-01/18-81](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

²⁹ [ICC-01/18-83](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

³⁰ [ICC-01/18-84](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

³¹ [ICC-01/18-85](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

³² [ICC-01/18-86](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

³³ [ICC-01/18-88](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

³⁴ [ICC-01/18-89](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

³⁵ [ICC-01/18-90](#) (présenté et notifié le 16 mars 2020).

³⁶ [ICC-01/18-91](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³⁷ [ICC-01/18-92](#), avec annexe (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

et Andrew Tucker³⁸ ; xxv) l'ambassadeur Dennis Ross³⁹ ; xxvi) le professeur Eyal Benvenisti⁴⁰ ; xxvii) Palestinian Center for Human Rights, Al-Haq Law in the Service of Mankind, Al-Mezan Center for Human Rights et Al-Dameer Association for Human Rights⁴¹ ; xxviii) le professeur Robert Badinter, le professeur Irwin Cotler, le professeur David Crane, le professeur Jean-François Gaudreault-DesBiens, Lord David Pannick et le professeur Guglielmo Verdirame⁴² ; xxix) International Association of Jewish Lawyers and Jurists⁴³ ; xxx) Popular Conference for Palestinians Abroad⁴⁴ ; xxxi) Touro Institute on Human Rights and the Holocaust⁴⁵ ; xxxii) la République fédérale d'Allemagne⁴⁶ ; xxxiii) International-Lawyers.org⁴⁷ ; xxxiv) la République fédérative du Brésil⁴⁸ ; xxxv) Robert Heinsch et Giulia Pinzauti⁴⁹ ; xxxvi) Israel Forever Foundation⁵⁰ ; xxxvii) Intellectum Scientific Society⁵¹ ; xxxviii) Uri Weiss⁵² ; xxxix) Frank Romano⁵³ ; xl) la Commission internationale de juristes⁵⁴ ; xli) l'Association internationale des juristes démocrates⁵⁵ ; xlii) la République de l'Ouganda⁵⁶ ; et xliii) la Ligue des États arabes⁵⁷.

13. Du 12 au 25 mars 2020, la Chambre a reçu des observations concernant la Demande du Procureur présentées au nom de plusieurs (groupes de) victimes :

³⁸ [ICC-01/18-93](#), avec annexe (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

³⁹ [ICC-01/18-94](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴⁰ [ICC-01/18-95](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴¹ [ICC-01/18-96](#), avec annexes 1 et 2 (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴² [ICC-01/18-97](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴³ [ICC-01/18-98-Corr](#) (la version originale avait été présentée le 16 mars 2020 et notifiée le 17 mars 2020 ; le rectificatif a été présenté le 17 mars 2020 et notifié le 18 mars 2020).

⁴⁴ [ICC-01/18-100](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴⁵ [ICC-01/18-101](#), avec annexes 1 et 2 (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020). Un rectificatif a été présenté le 18 mars 2020 et notifié le 19 mars 2020 mais, comme indiqué plus loin, la Chambre a rejeté cette version).

⁴⁶ [ICC-01/18-103](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴⁷ [ICC-01/18-104](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴⁸ [ICC-01/18-106](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁴⁹ [ICC-01/18-107](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁵⁰ [ICC-01/18-108-Corr](#), avec annexes A et B (la version originale avait été présentée le 16 mars 2020 et notifiée le 17 mars 2020 ; le rectificatif a été présenté et notifié le 20 mars 2020).

⁵¹ [ICC-01/18-111](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁵² [ICC-01/18-114](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁵³ [ICC-01/18-115-Corr](#) (la version originale avait été présentée le 16 mars 2020 et notifiée le 17 mars 2020 ; le rectificatif a été présenté le 25 mars 2020 et notifié le 26 mars 2020).

⁵⁴ [ICC-01/18-117](#) (la version originale avait été présentée le 16 mars 2020 ; une autre version a été présentée le 17 mars 2020 pour résoudre un problème technique et notifiée le 18 mars 2020).

⁵⁵ [ICC-01/18-118](#) (présentée le 16 mars 2020, notifié le 18 mars 2020).

⁵⁶ [ICC-01/18-119](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 18 mars 2020).

⁵⁷ [ICC-01/18-122](#) (présenté le 16 mars 2020, notifié le 19 mars 2020).

i) observations des victimes de la communauté de Khan al-Ahmar⁵⁸ ; ii) observations de victimes concernant la demande présentée par le Procureur pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine⁵⁹ ; iii) observations présentées au nom d'enfants victimes et de leurs familles en vertu de l'article 19-3 du Statut⁶⁰ ; iv) observations déposées au nom de victimes non représentées concernant la demande présentée par le Procureur pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale de la Cour en Palestine⁶¹ ; v) observations de victimes de la terreur palestinienne concernant la compétence territoriale de la Cour en Palestine⁶² ; vi) observations de victimes de persécution⁶³ ; vii) observations présentées au nom de victimes palestiniennes résidant dans la bande de Gaza⁶⁴ ; viii) Observations écrites sur la question de compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur⁶⁵ ; ix) Observations au nom des victimes palestiniennes sur la Demande du Procureur⁶⁶ ; et x) observations présentées au nom de victimes⁶⁷ et xi) observations déposées en vertu de l'article 19-3 du Statut conformément au paragraphe 220 de la demande présentée par le Procureur pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine⁶⁸.

14. Le 23 mars 2020, la Chambre a rendu la Décision relative à la demande urgente de prorogation de délai présentée par l'Accusation, par laquelle elle a accordé à celle-ci

⁵⁸ [ICC-01/18-68](#) (présenté par Liesbeth Zegveld et notifié le 12 mars 2020).

⁵⁹ [ICC-01/18-99](#) (présenté par Fergal Gaynor et Nada Kiswanson van Hooydonk le 16 mars 2020 et notifié le 17 mars 2020).

⁶⁰ [ICC-01/18-102](#) (présenté par Bradley Parker et Khaled Quzmar [au nom Defense for Children International – Palestine] le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁶¹ [ICC-01/18-105](#), avec annexes 1 et 2 (la version originale avait été présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 16 mars 2020 ; une autre version a été présentée le 17 mars 2020 pour résoudre un problème technique et notifiée le 17 mars 2020).

⁶² ICC-01/18-109-Conf (présenté par Nitsana Darshan-Leitner (Shurat HaDin – Israel Law Center [au nom de victimes de la terreur palestinienne] le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020) ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-109-Red](#)).

⁶³ ICC-01/18-110-Conf (présenté par Katherine Gallagher le 16 mars 2020, notifié le 20 mars 2020) ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-110-Red](#)).

⁶⁴ [ICC-01/18-112](#), avec annexe (présenté par Raji Sourani, Chantal Meloni et Triestino Mariniello le 16 mars 2020, notifié le 18 mars 2020).

⁶⁵ [ICC-01/18-113](#) (présenté par Dominique Cochain Assi le 16 mars 2020, notifié le 17 mars 2020).

⁶⁶ [ICC-01/18-120](#), avec annexe A et annexes 1 à 3 (présenté par Gilles Devers et Liesbeth Zegveld le 16 mars 2020, notifié le 18 mars 2020).

⁶⁷ [ICC-01/18-123](#), avec annexes 1.a et 1.b (présenté par Steven Powles et Sahar Francis [au nom de Addameer Prisoner Support and Human Rights Association] le 16 mars 2020, notifié le 19 mars 2020).

⁶⁸ ICC-01/18-126-Conf (présenté le 15 mars 2020, notifié le 25 mars 2020) ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-126-Red](#).

jusqu'au 30 avril 2020 pour déposer sa réponse aux observations déposées en rapport avec la Demande du Procureur⁶⁹.

15. Le 31 mars 2020, la Chambre a rendu la Décision relative aux demandes de prorogation du délai de présentation d'observations et aux questions soulevées par les observations des *amici curiae*, par laquelle elle a : i) rejeté le rectificatif aux observations présentées au nom de Touro Institute on Human Rights and the Holocaust ; ii) conclu que M. Fouad Baker n'avait pas qualité pour présenter des observations sur la Demande du Procureur et refusé de verser au dossier les documents transmis par le Greffe en son nom ; et iii) rejeté la demande de prorogation de délai présentée en qualité d'*amicus curiae* par la Intellectum Scientific Society et la demande de prorogation du délai de dépôt d'observations écrites présentée par Mme Jennifer Robinson⁷⁰.

16. Le 30 avril 2020, la Chambre a reçu la réponse de l'Accusation aux observations des *amici curiae*, des représentants légaux des victimes et des États⁷¹.

17. Du 9 avril au 11 mai 2020, le Greffe a transmis en trois fois à la Chambre les procurations des représentants légaux de victimes qui ont déposé des observations concernant la Demande du Procureur⁷².

18. Le 26 mai 2020, la Chambre a rendu une ordonnance portant demande d'informations supplémentaires, par laquelle elle a i) demandé à la Palestine de fournir des informations supplémentaires au plus tard le 10 juin 2020 ; et ii) ordonné au Procureur de répondre aux informations supplémentaires éventuellement présentées par la Palestine et invité Israël à en faire de même, au plus tard le 24 juin 2020⁷³.

⁶⁹ [ICC-01/18-125-tFRA](#).

⁷⁰ [ICC-01/18-128-tFRA](#).

⁷¹ [ICC-01/18-131](#), avec annexe A.

⁷² *Transmission of Powers of Attorney*, 9 avril 2020, ICC-01/18-129-Conf, avec neuf annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-129-Red](#). *Second Transmission of Powers of Attorney*, 24 avril 2020, ICC-01/18-130-Conf, avec deux annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Greffe ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-130-Red](#). *Third Transmission of Powers of Attorney*, 11 mai 2020, ICC-01/18-133, avec une annexe confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe ; une version publique expurgée est également disponible, voir [ICC-01/18-133-Red](#).

⁷³ [ICC-01/18-134](#).

19. Le 5 juin 2020, la Chambre a reçu la réponse de l'État de Palestine à l'ordonnance portant demande d'informations supplémentaires⁷⁴.

20. Le 8 juin 2020, la Chambre a reçu la réponse de l'Accusation à la réponse de l'État de Palestine à l'ordonnance de la Chambre préliminaire portant demande d'informations supplémentaires⁷⁵.

21. Le 17 juin 2020, statuant sur une requête introduite au nom de l'ECLJ aux fins d'autorisation de déposer des observations supplémentaires relatives à la situation dans l'État de Palestine, la Chambre a i) rejeté ladite requête ; et ii) ordonné au Greffe de la supprimer du dossier de la *Situation en Palestine* et de la retirer du site Web de la Cour⁷⁶.

II. ARGUMENTS ET OBSERVATIONS

A. Demande du Procureur

22. Le Procureur considère « [TRADUCTION] que la compétence territoriale de la Cour s'étend au Territoire palestinien occupé par Israël pendant la guerre des Six jours en juin 1967, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza⁷⁷ ». Toutefois, il « [TRADUCTION] garde à l'esprit que le Territoire palestinien occupé se caractérise par une histoire et des circonstances uniques en leur genre » et qu'en droit international, la question de la qualité d'État de la Palestine ne semble pas avoir été tranchée de façon définitive⁷⁸. En conséquence, pour veiller à « [TRADUCTION] la conduite rapide et financièrement efficace des [...] enquêtes », le Procureur demande à la Chambre, en vertu de l'article 19-3 du Statut, de « confirmer » cette conclusion⁷⁹. Il affirme que la large portée de l'article 19-3 et une lecture contextuelle du Statut de Rome lui permettent de « [TRADUCTION] demander qu'une décision sur la

⁷⁴ [ICC-01/18-135](#), avec annexe publique A.

⁷⁵ [ICC-01/18-136](#).

⁷⁶ [ICC-01/18-138](#).

⁷⁷ [ICC-01/18-12](#), par. 3.

⁷⁸ [ICC-01/18-12](#), par. 5.

⁷⁹ [ICC-01/18-12](#), par. 5, 6 et 20.

compétence soit rendue en vertu de cette disposition avant même qu'une "affaire" n'existe⁸⁰ ». Il soutient en outre que le fait que la Chambre se prononce sur la question à ce stade irait « [TRADUCTION] dans le sens du délicat système de contrôle qui a été soigneusement élaboré pour maintenir l'équilibre des pouvoirs dans le cadre de l'exercice de la compétence de la Cour [et] [...] permettrait à l'Accusation de mieux s'acquitter de ses fonctions tout en donnant effet à un droit prévu par le Statut⁸¹ ».

23. Le Procureur affirme que l'article 19-3 du Statut « [TRADUCTION] autorise l'Accusation à poser une question de compétence à la Chambre, et oblige la Chambre à se prononcer à cet égard⁸² ». Il fait valoir que la présente situation est différente de la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, essentiellement car la Palestine a invoqué les articles 13-a et 14 du Statut pour déférer au Procureur la situation la concernant⁸³. Il est également d'avis que l'article 19-3 du Statut « [TRADUCTION] a une portée large [...] et ne fixe pas de limite temporelle quant à la capacité de l'Accusation d'exercer ce droit ou à celle de la Cour de se prononcer sur une telle demande de l'Accusation⁸⁴ ». Il ajoute que cette interprétation est étayée par une lecture contextuelle de l'article 19-3 du Statut dans la mesure où i) l'emploi du mot « ou » dans le titre de l'article 19 du Statut laisse entendre que le mot « affaire » ne s'applique que dans le cadre des procédures relatives à la recevabilité et pas dans celui des procédures relatives à la compétence⁸⁵, et ii) cette interprétation est fidèle à la manière dont a été conçue la compétence de la Cour⁸⁶. Il précise que statuer en application de l'article 19-3 à ce stade de la procédure est conforme à l'objet et au but du Statut, principalement parce que limiter le Procureur dans sa capacité de demander à la Cour de se prononcer de la sorte empêcherait cette dernière d'accomplir efficacement son mandat⁸⁷. Enfin, il estime nécessaire qu'une décision soit rendue en application de l'article 19-3 du Statut dans la présente situation car cela i) serait source

⁸⁰ [ICC-01/18-12](#), par. 22 et 23.

⁸¹ [ICC-01/18-12](#), par. 29.

⁸² [ICC-01/18-12](#), par. 19.

⁸³ [ICC-01/18-12](#), par. 21.

⁸⁴ [ICC-01/18-12](#), par. 22.

⁸⁵ [ICC-01/18-12](#), par. 24.

⁸⁶ [ICC-01/18-12](#), par. 24 à 28.

⁸⁷ [ICC-01/18-12](#), par. 30.

de sécurité juridique pour ce qui est d'une question susceptible de se poser à un stade ultérieur de la procédure⁸⁸ et ii) favoriserait l'économie et l'efficacité judiciaires⁸⁹.

24. Le Procureur indique qu'il a abouti à cette conclusion concernant la portée de la compétence territoriale de la Cour « [TRADUCTION] en se fondant sur le statut de la Palestine en tant qu'État partie au Statut de Rome depuis le 2 janvier 2015, après que celle-ci a déposé son instrument d'adhésion au Statut auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [...] conformément à l'article 125-3⁹⁰ ». Il rappelle qu'« [TRADUCTION] afin d'exercer sa compétence sur le territoire de la Palestine en vertu de l'article 12-2, la Cour n'a pas besoin de faire du statut de la Palestine (ni de sa qualité d'État) une évaluation distincte de celle qui a été faite au moment où la Palestine a rejoint la Cour⁹¹ ». Par conséquent, il soutient que l'adhésion de la Palestine au Statut a les deux conséquences suivantes. Premièrement, « [TRADUCTION] dans le cadre du fonctionnement ordinaire du Statut de Rome, un État qui devient partie au Statut conformément à l'article 125-3 "accepte par là même la compétence de la Cour", aux termes de l'article 12-1⁹² ». Deuxièmement, « [TRADUCTION] l'article 12-2 précise pour sa part les bases sur lesquelles la Cour peut exercer sa compétence en conséquence du fait qu'un État devient partie au Statut en vertu de l'article 12-1 ou du fait qu'il dépose une déclaration en vertu de l'article 12-3⁹³ ». Il s'ensuit qu'« [TRADUCTION] un État au sens de l'article 12-1 et de l'article 125-3 devrait également être considéré comme un État au sens de l'article 12-2⁹⁴ ». Le Procureur affirme que cette logique devrait aussi s'appliquer à la Palestine⁹⁵. À titre subsidiaire, il soutient que la Chambre pourrait de même conclure — seulement aux strictes fins du Statut — que la Palestine est un État du point de vue des principes et règles pertinents du droit international⁹⁶. À ce propos, il avance que les restrictions imposées à la Palestine dans l'exercice pratique de son autorité sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé doivent « [TRADUCTION] être évaluées au regard du droit du peuple palestinien à

⁸⁸ [ICC-01/18-12](#), par. 36.

⁸⁹ [ICC-01/18-12](#), par. 38.

⁹⁰ [ICC-01/18-12](#), par. 7.

⁹¹ [ICC-01/18-12](#), par. 7.

⁹² [ICC-01/18-12](#), par. 7.

⁹³ [ICC-01/18-12](#), par. 7.

⁹⁴ [ICC-01/18-12](#), par. 7.

⁹⁵ [ICC-01/18-12](#), par. 7.

⁹⁶ [ICC-01/18-12](#), par. 9.

l'autodétermination [...] dont l'exercice a été gravement affecté, notamment par l'imposition de certaines mesures illégales⁹⁷ ».

25. En ce qui concerne l'argument selon lequel « [TRADUCTION] la capacité de la Palestine de déléguer sa compétence à la Cour est limitée car elle n'est pas compétente en matière pénale envers les Israéliens ou les crimes commis dans la Zone C (*nemo dat quod non habet*)⁹⁸ », le Procureur « ne considère pas ces limites imposées par les Accords d'Oslo comme des obstacles à l'exercice de la compétence de la Cour⁹⁹ ». Premièrement, il soutient que les Accords d'Oslo « [TRADUCTION] n'ont pas empêché la Palestine d'adhérer à de nombreux traités multilatéraux, dont beaucoup sous l'égide de l'ONU, et d'autres avec des gouvernements nationaux en tant que dépositaires¹⁰⁰ » et que, en conséquence de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a expressément reconnu la capacité de la Palestine d'adhérer aux traités ouverts à “tous les États” ou à “tout État” selon les formules consacrées¹⁰¹ ». Ainsi, les Accords d'Oslo « [TRADUCTION] ne semblent pas avoir affecté la capacité de la Palestine d'agir à l'échelle internationale¹⁰² ». D'après le Procureur, cela signifie que « [TRADUCTION] la résolution du conflit potentiel entre les obligations de l'État n'est pas une question qui affecte la compétence de la Cour » au moment de l'adhésion au Statut, bien que cela « puisse devenir une question de coopération ou de complémentarité aux stades de l'enquête et des poursuites »¹⁰³. Deuxièmement, il soutient qu'en tant qu'« accords spéciaux » au sens de la IV^e Convention de Genève, les Accords d'Oslo « [TRADUCTION] ne sauraient ni violer des droits impératifs, ni déroger aux droits des “personnes protégées” sous occupation ou les nier¹⁰⁴ ».

26. En outre, conformément à la Décision du 21 janvier 2020, la Demande du Procureur fait référence aux mémorandums juridiques publiés par Israël le 20 décembre 2019¹⁰⁵. Pour Israël, « [TRADUCTION] la CPI n'a pas compétence à l'égard de la

⁹⁷ [ICC-01/18-12](#), par. 9.

⁹⁸ [ICC-01/18-12](#), par. 183.

⁹⁹ [ICC-01/18-12](#), par. 183.

¹⁰⁰ [ICC-01/18-12](#), par. 184 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰¹ [ICC-01/18-12](#), par. 184 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰² [ICC-01/18-12](#), par. 184.

¹⁰³ [ICC-01/18-12](#), par. 185 [note de bas de page non reproduite].

¹⁰⁴ [ICC-01/18-12](#), par. 186.

¹⁰⁵ [ICC-01/18-12](#) ; [ICC-01/18-12-AnxA](#), p. 34.

“situation en Palestine” » étant donné que « la condition préalable fondamentale à l’exercice de la compétence de la Cour — à savoir qu’un État pénalement compétent sur son territoire et vis-à-vis de ses ressortissants ait délégué cette compétence à la Cour — n’est clairement pas remplie »¹⁰⁶.

27. D’après Israël, « [TRADUCTION] [l]a prétendue adhésion de la “Palestine” ne saurait [...] en soi servir de fondement à la compétence de la CPI car elle n’a pas réglé la question de l’existence ou non d’un État palestinien souverain¹⁰⁷ ». Israël soutient que cette conclusion repose sur les considérations suivantes : « [TRADUCTION] 1) la résolution 67/19 de l’Assemblée générale n’avait pas pour objet de déterminer juridiquement si la “Palestine” constitue ou non un État, et c’est expressément que son effet a été limité à l’ONU ; 2) comme l’a clarifié le Secrétaire général de l’ONU, ses actions en qualité de dépositaire de traités multilatéraux ne sont pas déterminantes pour le règlement de questions “hautement politiques et controversées” telles que la qualité d’État de la Palestine ; et 3) la participation palestinienne à l’Assemblée des États parties à la Cour ne peut pas être considérée comme constituant ou démontrant une telle qualité d’État¹⁰⁸ ».

28. Israël ajoute qu’« [TRADUCTION] une évaluation sérieuse et approfondie des éléments de droit et de fait conduirait inévitablement à conclure à l’absence de compétence¹⁰⁹ ». À ce propos, Israël affirme qu’« [TRADUCTION] il est clair que l’entité palestinienne ne détient pas, et n’a jamais détenu, de titre souverain sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, territoire qui a en réalité toujours été sous le contrôle effectif de tiers¹¹⁰ ». Israël estime également que « [TRADUCTION] [l]’entité

¹⁰⁶ Israël, Bureau du Procureur général, « [The International Criminal Court’s Lack of Jurisdiction over the So-Called “Situation in Palestine”](#) », 20 décembre 2019 (« le mémorandum du Procureur général d’Israël »), par. 2 ; voir aussi par. 7 à 16 ; Ministère israélien des affaires étrangères, Bureau du Conseiller juridique, « [The International Criminal Court’s Lack of Jurisdiction over the So-Called “Situation in Palestine”](#) », Résumé, 20 décembre 2019 (« le mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères »), par. 8.

¹⁰⁷ [Mémorandum du Procureur général d’Israël](#), par. 19 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 14, 15, 19 et 20.

¹⁰⁸ [Mémorandum du Procureur général d’Israël](#), par. 19 ; voir aussi par. 21 à 25 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 16 à 18.

¹⁰⁹ [Mémorandum du Procureur général d’Israël](#), par. 26 ; voir aussi par. 27 à 39 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 21, 22 et 29.

¹¹⁰ [Mémorandum du Procureur général d’Israël](#), par. 32 ; voir aussi par. 27 à 31 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 23.

palestinienne [...] n'a jamais détenu — et ne détient pas actuellement, ni en droit ni en fait — des éléments essentiels [...] d'un contrôle territorial effectif¹¹¹ ».

29. D'après Israël, « [TRADUCTION] [l]e droit des Palestiniens à l'autodétermination ou la présumée reconnaissance de la "Palestine" par certains États ne modifient pas cette réalité, qui ressort des déclarations des Palestiniens eux-mêmes sur la question¹¹² ». Israël soutient en outre que « [TRADUCTION] les accords israélo-palestiniens [énumèrent] explicitement les "frontières" au nombre des questions à régler dans le cadre de négociations bilatérales sur le statut permanent » et que « tout exercice par la Cour d'une compétence territoriale lui ferait non seulement rendre une décision totalement inappropriée pour un tribunal pénal international, mais irait également à l'encontre des accords conclus entre les parties et compromettrait les efforts de réconciliation »¹¹³. Israël estime également qu'on ne saurait « [TRADUCTION] s'appuyer sur une expression telle que "le Territoire palestinien occupé" qui, même si elle est fréquemment utilisée dans le discours international, constitue une référence strictement politique qui ne préjuge aucunement de la question fondamentalement juridique du titre de souveraineté¹¹⁴ ».

30. Enfin, Israël déclare que, « [TRADUCTION] même à interpréter le Statut de Rome erronément de façon à permettre à des entités non souveraines de donner compétence à la Cour, celle-ci demeurerait organiquement contrainte par les limites de la délégation et serait dans l'incapacité d'exercer la compétence en question puisque l'entité délégante n'est pas compétente dans la mesure requise¹¹⁵ ». À ce sujet, Israël ajoute que, « [TRADUCTION] [é]tant donné que l'entité palestinienne ne peut pas soumettre les ressortissants israéliens ni la Zone C ou Jérusalem à sa juridiction

¹¹¹ [Mémorandum du Procureur général d'Israël](#), par. 33 ; voir aussi par. 34 à 39 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 4, 23 et 24.

¹¹² [Mémorandum du Procureur général d'Israël](#), par. 26 ; voir aussi par. 40 à 48 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 25 à 28.

¹¹³ [Mémorandum du Procureur général d'Israël](#), par. 49 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 31 et 32.

¹¹⁴ [Mémorandum du Procureur général d'Israël](#), par. 50 ; voir aussi par. 50 à 54 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 32.

¹¹⁵ [Mémorandum du Procureur général d'Israël](#), par. 55.

criminelle [conformément à l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995], il lui est donc légalement impossible de déléguer une telle compétence à la Cour¹¹⁶ ».

B. Observations présentées par la Palestine

31. La Palestine affirme qu'en tant qu'État partie au Statut, elle « [TRADUCTION] a rempli toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Statut¹¹⁷ », elle a « coopéré pleinement et efficacement avec le Bureau du Procureur, a aidé à coordonner les efforts des organes de la Cour et a systématiquement aidé la Cour à remplir son mandat¹¹⁸ », et c'est pourquoi elle « peut s'attendre à jouir de tous les droits acquis par un État partie dans le cadre du Statut¹¹⁹ ».

32. D'après la Palestine, « [TRADUCTION] [i]l n'est pas certain que [l'article 19-3 du Statut] s'applique à ce stade de la procédure et, en tout état de cause, l'Accusation était pleinement autorisée à mener une enquête sans demander d'indications supplémentaires à la Chambre préliminaire¹²⁰ ». La Palestine ajoute que « [TRADUCTION] le Statut ne confère pas à la Cour la compétence de trancher des questions relatives à la qualité d'État d'un État partie¹²¹ ».

33. La Palestine estime que « [TRADUCTION] [l]a Cour a été créée dans le but de contribuer à combler le fossé de l'impunité qui, malheureusement, profite encore aux auteurs de crimes internationaux » et que « les comportements criminels ici en cause bénéficient incontestablement d'une telle impunité »¹²². Elle considère donc qu'il est « [TRADUCTION] essentiel dans le cas présent que la Cour exerce sa compétence dans toute la mesure permise par le Statut¹²³ ».

34. La Palestine affirme, de plus, qu'elle « [TRADUCTION] est devenue partie au Statut de Rome en qualité d'État dans les limites de ses frontières internationalement

¹¹⁶ [Mémorandum du Procureur général d'Israël](#), par. 60 ; voir aussi par. 56 à 59 ; [Mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères](#), par. 30.

¹¹⁷ [ICC-01/18-82](#), par. 6.

¹¹⁸ [ICC-01/18-82](#), par. 7.

¹¹⁹ [ICC-01/18-82](#), par. 8.

¹²⁰ [ICC-01/18-82](#), par. 9.

¹²¹ [ICC-01/18-82](#), par. 10.

¹²² [ICC-01/18-82](#), par. 21.

¹²³ [ICC-01/18-82](#), par. 21.

reconnues, telles que définies par la ligne d’armistice de 1949¹²⁴ ». Elle ajoute que « [TRADUCTION] [l]a communauté internationale, y compris l’Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité de l’ONU, a toujours désigné la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza sous l’appellation Territoire palestinien occupé, ne laissant aucun doute sur ceux auxquels revient ce territoire¹²⁵ ». Elle soutient que cela « [TRADUCTION] rend compte d’une réalité juridique objective, qui a été reconnue par un certain nombre d’organes juridiques et judiciaires, en particulier [...] la Cour internationale de Justice¹²⁶ ». Elle ajoute que cela « [TRADUCTION] ressort également de la manière dont la situation de l’État de Palestine a été assignée à la présente Chambre¹²⁷ ».

35. La Palestine affirme en outre que « [TRADUCTION] [l]’occupation de la Palestine n’a pas affecté son intégrité territoriale¹²⁸ ». Elle soutient que « [TRADUCTION] [l]’incapacité d’un État à exercer toute l’étendue de sa souveraineté sur des parties de son territoire [...] n’entraîne pas la perte de sa souveraineté ni n’affecte la compétence de la Cour sur ce même territoire », dans la mesure où « [c]ela procède directement du principe de complémentarité¹²⁹ ». De surcroît, la Palestine avance que « [TRADUCTION] [l]’affirmation de compétence de la Cour envers les crimes commis dans le cadre de l’occupation et par la puissance occupante est compatible avec le droit reconnu à l’autodétermination du peuple palestinien¹³⁰ ». La Palestine avance aussi que « [TRADUCTION] [l]a revendication par un État non partie de zones du territoire d’un État partie ne peut donc priver la Cour de sa compétence dans aucune zone du territoire d’un État partie¹³¹ ».

36. Enfin, la Palestine estime qu’« [TRADUCTION] [i]l ne peut être contesté que des accords spéciaux entre un État occupé et une puissance occupante ne peuvent réduire les droits des personnes vivant sous occupation ou les compromettre¹³² ». À cet égard, elle ajoute qu’« [TRADUCTION] un accord qui aurait pour effet de nuancer ou

¹²⁴ [ICC-01/18-82](#), par. 28.

¹²⁵ [ICC-01/18-82](#), par. 29.

¹²⁶ [ICC-01/18-82](#), par. 34.

¹²⁷ [ICC-01/18-82](#), par. 40.

¹²⁸ [ICC-01/18-82](#), par. 45.

¹²⁹ [ICC-01/18-82](#), par. 50.

¹³⁰ [ICC-01/18-82](#), par. 61.

¹³¹ [ICC-01/18-82](#), par. 63.

¹³² [ICC-01/18-82](#), par. 64.

d'amoindrir les obligations incombant à un État partie en vertu du Statut, à savoir enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et en poursuivre les auteurs, serait nul et non avenu dans la mesure où le Statut consacre des interdictions de *jus cogens* qui l'emporteraient sur toute obligation juridique concurrente n'ayant pas le même rang¹³³ ».

C. Observations présentées au nom de victimes

37. La Chambre rappelle que plusieurs (groupes de) victimes lui ont présenté un certain nombre d'observations concernant la Demande du Procureur. Dans les paragraphes qui suivent, elle résumera ces documents les uns après les autres, après en avoir précisé le titre.

38. *Observations des victimes de la communauté de Khan al-Ahmar (ICC-01/18-68)*. Les victimes affirment que « [TRADUCTION] la Palestine est un État au sens de l'article 12-2-a et que la Cour a compétence territoriale en Palestine¹³⁴ ». Elles avancent trois arguments à cet égard. Premièrement, « [TRADUCTION] le statut de la Palestine en tant qu'État partie à la CPI doit être envisagé dans le contexte de la procédure en cause et non de manière *abstraite* ou sur la base de considérations politiques¹³⁵ ». Deuxièmement, la Chambre « [TRADUCTION] est tenue d'interpréter l'article 12-2-a dans le sens de la prévention, de la poursuite effective et du châtement des crimes graves liés aux hostilités et aux activités illégales d'Israël en matière de colonisation », eu égard à l'objet et au but du Statut¹³⁶. Troisièmement, aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'interprétation de l'article 12-2-a doit être compatible avec les droits des victimes, notamment leurs droits d'avoir accès à la justice, de disposer de voies de recours efficaces et d'obtenir réparation¹³⁷.

39. *Observations de victimes concernant la demande présentée par le Procureur pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine (ICC-01/18-99)*. Les victimes estiment que « [TRADUCTION] [l]a Chambre peut

¹³³ [ICC-01/18-82](#), par. 68.

¹³⁴ [ICC-01/18-68](#), par. 19.

¹³⁵ [ICC-01/18-68](#), par. 19 [souligné dans l'original].

¹³⁶ [ICC-01/18-68](#), par. 19.

¹³⁷ [ICC-01/18-68](#), par. 19.

valablement refuser de se prononcer sur la Demande et inviter le Procureur à commencer l'enquête¹³⁸ ». Elles soutiennent en outre que « [TRADUCTION] [s]i la Chambre décidait de se prononcer sur la Demande, elle devrait conclure que la Palestine a valablement adhéré au Statut [et] [...] a le droit, comme tout État partie, de renvoyer à la Cour des crimes commis sur son territoire, pour que cette juridiction enquête à leur sujet¹³⁹ ». Elles ajoutent à titre subsidiaire que la Chambre « [TRADUCTION] devrait appliquer une définition du terme “État” spécifique au contexte des traités¹⁴⁰ ». Qui plus est, d'après ces victimes, « [TRADUCTION] [l]'étendue du territoire de la Palestine a été reconnue [...] comme englobant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza¹⁴¹ ». Enfin, elles déclarent que « [TRADUCTION] [t]oute interprétation des Accords d'Oslo affaiblissant la protection offerte aux victimes par la IV^e Convention de Genève ou violant les normes impératives du droit international coutumier n'est pas valable¹⁴² ».

40. *Observations présentées au nom d'enfants victimes et de leurs familles en vertu de l'article 19-3 du Statut (ICC-01/18-102)*. Les victimes « [TRADUCTION] réaffirment la conclusion juridique de l'Accusation selon laquelle le “territoire” sur lequel la Cour peut exercer sa compétence, conformément à l'article 12-2-a, est le Territoire palestinien occupé, c'est-à-dire la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et Gaza¹⁴³ ». Elles avancent trois arguments à l'appui de cette affirmation. Premièrement, « [TRADUCTION] toute conclusion tirée par la Cour relativement à la compétence territoriale doit être compatible avec la pleine reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination¹⁴⁴ ». Deuxièmement, « [TRADUCTION] le statut d'Israël en tant que “puissance occupante” dans le cadre du droit international n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence territoriale¹⁴⁵ ». Enfin, « [TRADUCTION] ne pas conclure [...] que la

¹³⁸ [ICC-01/18-99](#), par. 2. Voir aussi par. 16 à 32.

¹³⁹ [ICC-01/18-99](#), par. 3. Voir aussi par. 33 à 46.

¹⁴⁰ [ICC-01/18-99](#), par. 48. Voir aussi par. 47 à 86.

¹⁴¹ [ICC-01/18-99](#), par. 4. Voir aussi par. 87 à 105.

¹⁴² [ICC-01/18-99](#), par. 5. Voir aussi par. 106 à 118.

¹⁴³ [ICC-01/18-102](#), par. 55.

¹⁴⁴ [ICC-01/18-102](#), par. 61.

¹⁴⁵ [ICC-01/18-102](#), p. 17.

Cour peut exercer sa compétence en vertu de l'article 12-2-a [...] est contraire à l'objet et au but du Statut¹⁴⁶ ».

41. *Observations déposées au nom de victimes non représentées concernant la demande présentée par le Procureur pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine (ICC-01/18-105)*. Les victimes affirment que « [TRADUCTION] la Chambre a le pouvoir de se prononcer sur l'étendue de la compétence territoriale de la Cour dans le cadre de la situation en Palestine sur le fondement à la fois de l'article 19-3 et du principe de "Kompetenz-Kompetenz" ou "compétence de la compétence" » et pourrait, à titre subsidiaire, s'appuyer sur l'article 119-1 du Statut¹⁴⁷. Elles ajoutent que, « [TRADUCTION] [q]uelle que soit la base juridique qu'elle retient, il serait opportun que la Chambre se prononce sur cette question à ce stade de la procédure dans l'intérêt de l'économie judiciaire, ainsi que pour permettre aux victimes de contribuer utilement à l'enquête de l'Accusation¹⁴⁸ ». Qui plus est, d'après les victimes, « [TRADUCTION] [l]'acceptation, par le Secrétaire général, de [l'instrument d'adhésion de la Palestine] sur la base de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale a réglé la question de la qualité d'État de la Palestine aux fins de son adhésion au Statut¹⁴⁹ ». Les victimes ajoutent que la Palestine « [TRADUCTION] constitue un "État" au sens de l'article 12-2-a sur la même base¹⁵⁰ ». Enfin, elles avancent que « [TRADUCTION] [l]es règles de droit international applicables confirment que le "territoire de" la Palestine couvert par la compétence de la Cour s'étend à [...] la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à la bande de Gaza¹⁵¹ ».

42. *Observations de victimes de la terreur palestinienne concernant la compétence territoriale de la Cour en Palestine (ICC-01/18-109-Red)*. Les victimes « [TRADUCTION] affirment que, compte tenu des raisons exposées dans le mémorandum du Procureur général d'Israël, la Cour n'a pas de compétence territoriale à l'égard de la situation en "Palestine"¹⁵² ». Elles précisent toutefois que, dans

¹⁴⁶ [ICC-01/18-102](#), par. 73.

¹⁴⁷ [ICC-01/18-105](#), par. 1. Voir aussi par. 4 à 7.

¹⁴⁸ [ICC-01/18-105](#), par. 1. Voir aussi par. 8 à 11.

¹⁴⁹ [ICC-01/18-105](#), par. 2. Voir aussi par. 12 à 20 et 27 à 29.

¹⁵⁰ [ICC-01/18-105](#), par. 2. Voir aussi par. 21 à 26.

¹⁵¹ [ICC-01/18-105](#), par. 3. Voir aussi par. 30 à 56.

¹⁵² [ICC-01/18-109-Red](#), par. 55.

l'hypothèse où la Chambre conclurait que la Cour est compétente, elle devrait également la déclarer temporellement compétente depuis le 1^{er} juillet 2002, car « [TRADUCTION] les Palestiniens de Cisjordanie [...] sont également des ressortissants de la Jordanie, qui est partie au Statut de Rome depuis son entrée en vigueur¹⁵³ ». Elles ajoutent que « [TRADUCTION] dès lors que la Chambre reconnaîtrait la compétence territoriale à l'égard de la situation en Palestine, cela atténuerait toute considération politique faisant obstacle à des poursuites [...], en particulier en ce qui concerne des crimes *récurrents et continus*¹⁵⁴ ».

43. *Observations des victimes de persécution (ICC-01/18-110-Red)*. Les victimes estiment que la Chambre « [TRADUCTION] devrait rejeter la Demande aux motifs qu'elle est superflue et prématurée, ce qui permettrait à l'Accusation d'ouvrir une enquête sur la situation en Palestine sans plus tarder¹⁵⁵ ». Elles affirment à titre subsidiaire que la Chambre « [TRADUCTION] devrait confirmer que [...] la CPI a compétence sur le territoire de l'État de Palestine — qui a rejoint la Cour depuis le 1^{er} avril 2015 et lui a donné compétence sur les crimes commis sur son territoire ou par ses ressortissants depuis le 13 juin 2014 — et que ce territoire est reconnu par la communauté internationale comme englobant la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est¹⁵⁶ ». D'après les victimes, « [TRADUCTION] [c]ette conclusion est dictée par l'interprétation littérale du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, ainsi que par les travaux préparatoires des dispositions concernées, est étayée par la jurisprudence de la Cour et est parfaitement compatible avec l'objet et le but de la CPI¹⁵⁷ ». Elles ajoutent que « [TRADUCTION] pareille conclusion est conforme à l'obligation de l'État de Palestine de fournir un recours en cas de violations graves du droit international commises sur son territoire et/ou par ses ressortissants ou à leur rencontre¹⁵⁸ ».

44. *Observations présentées au nom de victimes palestiniennes résidant dans la bande de Gaza (ICC-01/18-112)*. Les victimes affirment que « [TRADUCTION]

¹⁵³ [ICC-01/18-109-Red](#), par. 56 et 57. Voir aussi par. 61 à 65, 72 et 73.

¹⁵⁴ [ICC-01/18-109-Red](#), par. 68. Voir aussi par. 69 à 71.

¹⁵⁵ [ICC-01/18-110-Red](#), par. 2. Voir aussi par. 29 à 35.

¹⁵⁶ [ICC-01/18-110-Red](#), par. 2. Voir aussi par. 53 à 55.

¹⁵⁷ [ICC-01/18-110-Red](#), par. 2. Voir aussi par. 37 à 52.

¹⁵⁸ [ICC-01/18-110-Red](#), par. 2. Voir aussi par. 56.

la Palestine est un “État” au sens de l’article 12-2-a en raison de son statut d’État partie à la CPI¹⁵⁹ ». Elles ajoutent que « [TRADUCTION] la Cour n’a nullement besoin de délibérer sur la qualité d’État de la Palestine à d’autres fins que la Demande qui lui a été présentée par le Procureur relativement à la question de la compétence territoriale¹⁶⁰ ». D’après elles, « [TRADUCTION] la compétence territoriale de la Cour en Palestine couvre la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza », étant donné que « dans la pratique, les États ont toujours reconnu la démarcation de 1949 des frontières de la Palestine »¹⁶¹. Elles ajoutent que « [TRADUCTION] l’appréciation de la compétence territoriale de la Cour à ce stade précoce de la procédure n’était pas nécessaire d’un point de vue procédural¹⁶² ».

45. *Observations écrites sur la question de compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur (ICC-01/18-113)*. Les victimes affirment que la Chambre « ne pourra que se déclarer incompétente à remettre en cause l’adhésion de la Palestine au Statut et en conséquence, se déclarer compétente à connaître de la situation en Palestine¹⁶³ ». Elles ajoutent que, « s’il suffisait à une puissance occupante d’annexer un territoire pour exclure celui-ci et sa population du champ d’application des normes protectrices et du bénéfice de la justice pénale internationale, celle-ci n’aurait plus aucun intérêt¹⁶⁴ ». De surcroît, d’après elles, « [i]l convient [de] conclure à la souveraineté palestinienne sur les territoires occupés depuis 1967, dans la partie Est de Jérusalem¹⁶⁵ ». Enfin, elles estiment que « le statut de la Palestine sous mandat a eu pour effet de conserver, au minimum aux Territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, la capacité juridique d’un État¹⁶⁶ ».

46. *Observations au nom des victimes palestiniennes sur la Demande du Procureur (ICC-01/18-120)*. Les victimes affirment que « plusieurs participants ont annoncé l’intention de faire dévier les débats cherchant à amener la Chambre à se prononcer sur des points qui excèdent, manifestement, l’objet et le cadre de la présente procédure » et

¹⁵⁹ [ICC-01/18-112](#), par. 29. Voir aussi par. 30 à 34.

¹⁶⁰ [ICC-01/18-112](#), par. 35. Voir aussi par. 36 et 37.

¹⁶¹ [ICC-01/18-112](#), par. 38. Voir aussi par. 39 à 54.

¹⁶² [ICC-01/18-112](#), par. 62. Voir aussi par. 63 à 65.

¹⁶³ [ICC-01/18-113](#), par. 16. Voir aussi par. 2 à 15.

¹⁶⁴ [ICC-01/18-113](#), par. 24. Voir aussi par. 16 à 23.

¹⁶⁵ [ICC-01/18-113](#), par. 44. Voir aussi par. 24 à 43.

¹⁶⁶ [ICC-01/18-113](#), par. 69. Voir aussi par. 44 à 68.

que « [I]eurs arguments seront rejetés » ou, à titre subsidiaire, qu'« il suffit à la Chambre de constater [...] que la Palestine est un État partie du statut »¹⁶⁷. Elles ajoutent que « le territoire désigné par la Palestine, comme relevant de sa souveraineté, n'empiète pas, selon le droit international, sur le territoire d'Israël, tandis que le “Territoire palestinien occupé” auquel il est référé, inclut la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, ainsi que la mer territoriale s'y rapportant¹⁶⁸ ».

47. *Observations présentées au nom de victimes (ICC-01/18-123)*. Les victimes estiment que « [TRADUCTION] en tant qu'État partie, l'État de Palestine est un “État” au sens de l'article 12-2 du Statut de Rome car sa qualité d'État a été déterminée par son adhésion au Statut et il est, en tout état de cause, un “État” au regard du droit international coutumier¹⁶⁹ ». Elles soutiennent également que « [TRADUCTION] le territoire de l'État de Palestine [...] comprend l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza¹⁷⁰ ».

48. *Observations déposées en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome conformément au paragraphe 220 de la demande présentée par le Procureur pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine (ICC-01/18-126-Red)*. Les victimes affirment que « [TRADUCTION] l'exercice d'un contrôle effectif dans les circonstances particulières de l'occupation n'est pas un critère adéquat pour examiner la qualité d'État de la Palestine¹⁷¹ ». Elles ajoutent qu'« [TRADUCTION] une multitude de résolutions de l'ONU et de documents pertinents faisant autorité sur le plan du droit international ont désigné le territoire en question en tant que “Territoire palestinien occupé”, incluant Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est, en accord avec le tracé antérieur à 1967¹⁷² ». Quoi qu'il en soit, les victimes estiment que « [TRADUCTION] l'occupation en cours ne devrait pas empêcher la Palestine de finalement revendiquer la qualité d'État ni influencer sur la capacité de la Cour de considérer la Palestine comme un État aux fins du Statut de Rome¹⁷³ ». Elles terminent en faisant valoir que, « [TRADUCTION] en tant qu'“État membre” aux fins du Statut

¹⁶⁷ [ICC-01/18-120](#), par. 10 et 28. Voir aussi par. 11 à 27.

¹⁶⁸ [ICC-01/18-120](#), par. 37. Voir aussi par. 38 à 61.

¹⁶⁹ [ICC-01/18-123](#), par. 8. Voir aussi par. 10 à 27.

¹⁷⁰ [ICC-01/18-123](#), par. 8. Voir aussi par. 28 à 35.

¹⁷¹ [ICC-01/18-126-Red](#), par. 20. Voir aussi par. 26 à 40.

¹⁷² [ICC-01/18-126-Red](#), par. 21. Voir aussi par. 41 à 48.

¹⁷³ [ICC-01/18-126-Red](#), par. 23. Voir aussi par. 49 à 55.

de Rome, la Palestine peut déléguer la compétence pénale en ce qui concerne les territoires désignés par le terme “Territoire palestinien occupé”¹⁷⁴ ».

D. Observations des *amici curiae*

49. La Chambre a étudié attentivement les nombreuses observations présentées par les *amici curiae*, mais s’est abstenue de les résumer intégralement pour des raisons d’efficacité et d’économie judiciaire. Elle traitera néanmoins quelques-uns des arguments avancés par certains *amici curiae* dans la mesure où elle le jugera nécessaire pour sa décision.

50. Le Bureau du conseil public pour la Défense ne fournit pas d’observations sur la question de compétence énoncée dans la Demande du Procureur, mais fait valoir qu’une décision judiciaire sur cette question est inappropriée au stade actuel de la procédure¹⁷⁵.

51. Les *amici curiae* suivants estiment, pour les raisons données dans leurs observations, que les conditions d’exercice de la compétence de la Cour dans la présente situation ne sont pas réunies : i) la République tchèque¹⁷⁶ ; ii) le Centre européen pour le droit et la justice¹⁷⁷ ; iii) le professeur Malcolm N. Shaw¹⁷⁸ ; iv) la République d’Autriche¹⁷⁹ ; v) Shurat Hadin — Israel Law Center¹⁸⁰ ; vi) le barreau d’Israël¹⁸¹ ; vii) Lawfare Project, Institute for NGO Research, Palestinian Media Watch et Jerusalem Center for Public Affairs¹⁸² ; viii) Todd F. Buchwald et Stephen J. Rapp¹⁸³ ; ix) l’Australie¹⁸⁴ ; x) M^e Yael Vias Gvirsman¹⁸⁵ ; xi) la Hongrie¹⁸⁶ ; xii) UK Lawyers for Israel, B’nai B’rith UK, International Legal Forum, Jerusalem Initiative et le centre Simon-Wiesenthal¹⁸⁷ ; xiii) le professeur Laurie Blank, Matthijs de Blois, le

¹⁷⁴ [ICC-01/18-126-Red](#), par. 24. Voir aussi par. 56 à 59.

¹⁷⁵ [ICC-01/18-90](#).

¹⁷⁶ [ICC-01/18-69](#).

¹⁷⁷ [ICC-01/18-70](#).

¹⁷⁸ [ICC-01/18-75](#).

¹⁷⁹ [ICC-01/18-76](#).

¹⁸⁰ [ICC-01/18-79](#).

¹⁸¹ [ICC-01/18-80](#).

¹⁸² [ICC-01/18-81](#).

¹⁸³ [ICC-01/18-83](#).

¹⁸⁴ [ICC-01/18-86](#).

¹⁸⁵ [ICC-01/18-88](#).

¹⁸⁶ [ICC-01/18-89](#).

¹⁸⁷ [ICC-01/18-92](#).

professeur Geoffrey Corn, Daphné Richemond-Barak, le professeur Gregory Rose, le professeur Robbie Sabel, le professeur Gil Troy et Andrew Tucker¹⁸⁸ ; xiv) Monsieur l'Ambassadeur Dennis Ross¹⁸⁹ ; xv) le professeur Eyal Benvenisti¹⁹⁰ ; xvi) le professeur Robert Badinter, le professeur Irwin Cotler, le professeur David Crane, le professeur Jean-François Gaudreault-DesBiens, Lord David Pannick et le professeur Guglielmo Verdirame¹⁹¹ ; xvii) International Association of Jewish Lawyers and Jurists¹⁹² ; xviii) Touro Institute on Human Rights and the Holocaust¹⁹³ ; xix) la République fédérale d'Allemagne¹⁹⁴ ; xx) la République fédérative du Brésil¹⁹⁵ ; xxi) Israel Forever Foundation¹⁹⁶ ; et xxii) la République d'Ouganda¹⁹⁷.

52. Les *amici curiae* suivants estiment, pour les raisons données dans leurs observations, que les conditions d'exercice de la compétence de la Cour dans la présente situation sont réunies : i) le professeur John Quigley¹⁹⁸ ; ii) le professeur William Schabas¹⁹⁹ ; iii) le barreau de Palestine²⁰⁰ ; iv) le professeur Asem Khalil et le professeur assistant Halla Shoaibi²⁰¹ ; v) le professeur Hatem Bazian²⁰² ; vi) le professeur Richard Falk²⁰³ ; vii) MyAQSA Foundation²⁰⁴ ; viii) l'Organisation de la coopération islamique²⁰⁵ ; ix) la Fédération internationale pour les droits humains, No Peace Without Justice, Women's Initiatives for Gender Justice et REDRESS²⁰⁶ ; x) Guernica 37 International Justice Chambers²⁰⁷ ; xi) Palestinian Center for Human Rights, Al-Haq Law in the Service of Mankind, Al-Mezan Center for Human Rights et

¹⁸⁸ [ICC-01/18-93](#).

¹⁸⁹ [ICC-01/18-94](#).

¹⁹⁰ [ICC-01/18-95](#).

¹⁹¹ [ICC-01/18-97](#).

¹⁹² [ICC-01/18-98-Corr.](#)

¹⁹³ [ICC-01/18-101](#).

¹⁹⁴ [ICC-01/18-103](#).

¹⁹⁵ [ICC-01/18-106](#).

¹⁹⁶ [ICC-01/18-108-Corr.](#)

¹⁹⁷ [ICC-01/18-119](#).

¹⁹⁸ [ICC-01/18-66](#).

¹⁹⁹ [ICC-01/18-71](#).

²⁰⁰ [ICC-01/18-72](#).

²⁰¹ [ICC-01/18-73](#).

²⁰² [ICC-01/18-74](#).

²⁰³ [ICC-01/18-77](#).

²⁰⁴ [ICC-01/18-78](#).

²⁰⁵ [ICC-01/18-84](#).

²⁰⁶ [ICC-01/18-85](#).

²⁰⁷ [ICC-01/18-91](#).

Aldameer Association for Human Rights²⁰⁸ ; xii) Popular Conference for Palestinians Abroad²⁰⁹ ; xiii) International-Lawyers.org²¹⁰ ; xiv) Robert Heinsch et Giulia Pinzauti²¹¹ ; xv) Intellectum Scientific Society²¹² ; xvi) Uri Weiss²¹³ ; xvii) Frank Romano²¹⁴ ; xviii) la Commission internationale des juristes²¹⁵ ; xix) l'Association internationale des juristes démocrates²¹⁶ ; et xx) la Ligue des États arabes²¹⁷.

III. EXAMEN PAR LA CHAMBRE

E. Questions préliminaires

1. La question en cause est-elle d'un caractère politique et, par conséquent, non susceptible d'une décision judiciaire ?

53. Certains participants, dont certains *amici curiae*²¹⁸, États parties²¹⁹ et représentants de victimes²²⁰, considèrent que la Demande du Procureur revêt un caractère politique plutôt que juridique. Certains ont fait valoir sur cette base qu'avec les conséquences politiques qu'elle entraînerait, une décision sur la compétence territoriale de la Cour en Palestine constituerait une décision politique et affecterait potentiellement la légitimité de l'institution. D'autres ont déclaré que la portée territoriale de la compétence de la Cour est une question juridique et qu'il relève de la compétence de la Cour de la trancher, nonobstant toutes ramifications politiques²²¹. Il est nécessaire d'analyser ces arguments car ils concernent non seulement l'affaire et ses développements, mais aussi les travaux de la Cour et son mandat même.

²⁰⁸ [ICC-01/18-96](#).

²⁰⁹ [ICC-01/18-100](#).

²¹⁰ [ICC-01/18-104](#).

²¹¹ [ICC-01/18-107](#).

²¹² [ICC-01/18-111](#).

²¹³ [ICC-01/18-114](#).

²¹⁴ [ICC-01/18-115-Corr](#).

²¹⁵ [ICC-01/18-117](#).

²¹⁶ [ICC-01/18-118](#).

²¹⁷ [ICC-01/18-122](#).

²¹⁸ Voir [ICC-01/18-108](#), par. 62 à 64 ; [ICC-01/18-81](#), par. 8 et 21.

²¹⁹ Voir [ICC-01/18-106](#), par. 10 et 33 ; [ICC-01/18-119](#), par. 5.

²²⁰ Voir [ICC-01/18-110](#), par. 30.

²²¹ Voir [ICC-01/18-107](#), par. 3 ; [ICC-01/18-77](#), par. 41 ; [ICC-01/18-66](#), par. 59 ; [ICC-01/18-112](#), par. 66 et 67.

54. Tels qu'ils sont exposés dans sa demande, les problèmes évoqués par le Procureur soulèvent clairement des questions juridiques concernant la compétence de la Cour. Les arguments selon lesquels la Demande du Procureur aurait pour but ou conséquence la création d'un « nouvel État » sont le reflet d'une méprise quant au véritable objet de la demande. En effet, comme l'ont déclaré de nombreux *amici curiae*, la création d'un nouvel État en vertu du droit international est un processus politique d'une grande complexité, très éloigné de la mission de la Cour.

55. En outre, certains participants ont déclaré qu'en raison de l'aspect hautement politique de la *Situation en Palestine*, celle-ci ne devrait pas être examinée par la présente Cour. Il convient toutefois de noter que, de par la nature même des principaux crimes visés par le Statut de Rome, les faits et situations dont la Cour est saisie naissent de contextes controversés où les questions politiques sont sensibles et latentes. Par conséquent, le pouvoir judiciaire ne peut pas reculer lorsqu'il est confronté à des faits pouvant être issus de situations et/ou de différends politiques mais entraînant également des questions légales et juridiques.

56. Les juges peuvent et doivent examiner les questions de droit émergentes, pour autant qu'elles soient posées conformément aux limites du droit applicable. Il s'agit là d'un élément central de l'activité juridictionnelle, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le Sahara occidental : « Certes, pour répondre aux questions, la Cour devra établir certains faits avant de pouvoir en évaluer la portée juridique²²² ». Cela ne signifie pas que la Chambre traitera de faits qui sont politiquement fondés ou motivés, mais simplement qu'elle devra étudier une série de faits, de pratiques et de documents qui, bien que parfois fondés sur des décisions politiques, font partie des contours juridiques de la situation et dont les conséquences légales devraient potentiellement être traitées aux fins de l'activité juridictionnelle. Dans la situation en question, le Procureur a adressé à la Chambre une question de droit, celle de savoir si « [TRADUCTION] le “territoire” sur lequel la Cour peut exercer sa compétence en vertu de l'article 12-2-a comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza²²³ », question à laquelle il est possible d'apporter une réponse juridique sur la base des dispositions du Statut.

²²² C.I.J., *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 19, par. 17.

²²³ [ICC-01/18-12](#), par. 220.

57. De même, le fait que la présente décision concernant la Demande du Procureur puisse avoir des conséquences politiques n'empêche pas la Chambre d'exercer son mandat. À cet égard, certains participants se sont demandé s'il serait approprié que la Chambre se prononce sur la Demande du Procureur, en faisant valoir qu'une décision éventuelle pourrait compromettre la négociation de futurs accords politiques entre la Palestine et Israël²²⁴. Toutefois, la possibilité de conséquences politiques ne saurait, à elle seule, restreindre l'exercice de l'activité juridictionnelle²²⁵. Comme indiqué ci-dessus, le mandat de la Chambre se limite à l'analyse des faits pertinents dont la Chambre est saisie, conformément au cadre juridique applicable à la Cour. Dans le cas présent, la Chambre n'évalue que la question de la compétence de la Cour concernant la *Situation en Palestine* et de l'étendue de cette compétence. Les conséquences potentielles qui pourraient découler de la présente décision ne relèvent pas du mandat de la Chambre.

2. Participation d'Israël à la procédure

58. Certains participants ont fait valoir que l'objet de la Demande du Procureur ne peut être examiné par la présente Chambre, car l'examen en question se ferait sans la participation de l'une des principales parties prenantes — Israël — et aurait un impact direct sur la souveraineté territoriale de ce pays, en invoquant à l'appui de leur argument le principe dit de l'Or monétaire²²⁶. La Cour internationale de Justice a consacré ce principe dans l'*Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*, déclarant qu'elle ne pouvait pas statuer sur une question lorsque les intérêts juridiques de tiers « seraient

²²⁴ Voir [ICC-01/18-94](#), par. 16, 39 et 41 ; [ICC-01/18-106](#), par. 30 à 33 ; [ICC-01/18-119](#), par. 6.

²²⁵ La Chambre partage l'avis exprimé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, selon lequel « une question juridique présente également des aspects politiques » (p. 155, par. 41). Voir aussi C.I.J., *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973 ; *Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1957 ; et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 234, par. 13 : « [q]ue cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de "question juridique" [...] Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire [...] ».

²²⁶ Voir [ICC-01/18-119](#), par. 8 et 9 ; [ICC-01/18-108-Corr.](#), par. 65 ; [ICC-01/18-93](#), par. 30.

non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de la décision²²⁷ ».

59. Cependant, contrairement à la Cour internationale de Justice, la Cour ne peut pas trancher les différends entre États car elle n'a pas compétence à l'égard de ces derniers et exerce sa compétence uniquement sur les personnes physiques²²⁸. En tout état de cause, la Chambre note que dans l'Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations en date du 28 janvier 2020²²⁹, Israël a été invité à présenter des observations, mais a choisi de ne pas se prévaloir de cette possibilité.

60. Il convient donc de souligner que la présente décision se limite strictement à la question de compétence exposée dans la Demande du Procureur et n'implique aucune détermination sur les litiges frontaliers entre la Palestine et Israël. Elle ne doit donc pas être interprétée comme déterminant, compromettant, influençant ou affectant de quelque manière que ce soit toute autre question juridique découlant des événements de la *Situation en Palestine*, que ce soit dans le contexte du Statut ou dans tout autre domaine du droit international.

3. Compétence pénale par rapport au territoire des États

61. Il convient de noter que les juridictions pénales nationales doivent parfois déterminer l'étendue du territoire des États afin d'identifier la portée de leur compétence territoriale, sans pour autant se prononcer sur l'étendue réelle du territoire des États en question²³⁰.

²²⁷ C.I.J., *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954 (question préliminaire), C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

²²⁸ La Chambre estime que le principe de l'Or monétaire ne s'applique pas à la CPI. En effet, ce principe émane de la Cour internationale de Justice et s'applique à celle-ci, et il a été pris en compte de facto devant la Cour permanente d'arbitrage (CPA) et le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), qui sont des entités qui connaissent de différends où au moins une des parties est un État (voir p. ex. TIDM, *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, 10 avril 2019, TIDM Affaire n° 25 ; CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine)*, Sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, n° 2013-19). En revanche, la CPI a pour mandat de se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle des personnes (voir articles 1 et 25-1 du Statut).

²²⁹ [ICC-01/18-14-tFRA](#).

²³⁰ Voir [ICC-01/18-71](#), par. 27.

62. Plus important encore, comme l'a reconnu la Cour permanente de Justice internationale²³¹, et comme l'a explicitement affirmé la présente Chambre dans la décision rendue le 6 septembre 2018 relativement à la requête de l'Accusation aux fins d'une décision sur la compétence en vertu de l'article 19-3 du Statut²³², « [l]a territorialité du droit pénal n'est [...] pas un principe absolu du droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale ». Par conséquent, toute détermination territoriale opérée par la Chambre en vue de définir sa compétence territoriale à des fins pénales n'a aucune incidence sur l'étendue du territoire de la Palestine.

F. Base juridique

63. Pour commencer, il convient de rappeler que s'agissant de la requête de l'Accusation aux fins d'une décision sur la compétence en vertu de l'article 19-3 du Statut qui avait été déposée le 9 avril 2018 (« la Requête du 9 avril 2018 »)²³³, la Chambre n'avait pas « [TRADUCTION] jugé nécessaire de se prononcer définitivement » sur l'applicabilité de l'article 19-3 du Statut dans le cadre de la procédure en question, estimant qu'elle pouvait se prononcer sur la question exposée dans la requête en vertu d'une autre base juridique²³⁴. Ainsi, la Chambre n'avait pas exclu la possibilité d'appliquer l'article 19-3 du Statut pour ce qui concerne la Requête du 9 avril 2018.

64. En tout état de cause, la présente procédure se distingue de celle concernant la Requête du 9 avril 2018, laquelle s'inscrivait dans le cadre d'un examen préliminaire mené par le Procureur et a été adressée à la Chambre en vertu de la norme 46-3 du Règlement de la Cour en tant que « question, requête ou information ne survenant pas d'une situation », en l'absence de renvoi par un État partie ou le Conseil de sécurité, ou

²³¹ Cour permanente de Justice internationale, *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I. Série A. N° 10.

²³² [Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19\(3\) of the Statute"](#), 6 septembre 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-37 (« Décision relative à la requête relevant de la norme 46-3 »), par. 66. Voir aussi [ICC-01/18-107](#), par. 75.

²³³ Procureur, [Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19\(3\) of the Statute](#), 9 avril 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-1.

²³⁴ [Décision relative à la requête relevant de la norme 46-3](#), par. 28.

de demande d'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu*²³⁵. S'agissant en revanche de la présente demande de décision relative à la compétence, le Procureur a indiqué qu'il « [TRADUCTION] est convaincu qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation en Palestine en application de l'article 53-1 du Statut²³⁶ ». À cet égard, il a précisé qu'il « [TRADUCTION] existe une base raisonnable de croire que des crimes de guerre ont été ou sont en voie d'être commis en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza », que « des affaires potentielles découlant de la situation qui seraient recevables » ont été identifiées, et qu'il « n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice »²³⁷.

65. Comme l'a précisé la Chambre d'appel, il s'ensuit en droit que le Procureur est, en principe, obligé d'ouvrir une enquête²³⁸. La raison en est que l'article 53-1-a du Statut dispose que « [l]e Procureur *ouvre* [...] une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut²³⁹ ». Le Procureur a de même reconnu avoir « [TRADUCTION] l'obligation légale d'ouvrir une enquête sur une situation » s'il est convaincu que les critères pertinents établis par le Statut sont remplis²⁴⁰. Cela signifie que, bien que le Procureur n'ait pas officiellement annoncé l'ouverture d'une enquête sur la présente situation, celle-ci a, en principe, déjà été ouverte en droit, sous réserve de l'application de l'article 18 du Statut.

66. En conséquence, la principale différence réside dans le fait que la Chambre a dû se prononcer sur la Requête du 9 avril 2018 dans le cadre des premières étapes d'un examen préliminaire, alors que la présente demande découle d'une enquête qui, en principe, a déjà été ouverte. En outre, le Procureur a identifié des affaires potentielles

²³⁵ [Requête du 9 avril 2018](#), par. 3, 58 et 61 ; Président de la Section préliminaire, *Decision assigning the 'Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute' to Pre-Trial Chamber I*, 11 avril 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-2.

²³⁶ [ICC-01/18-12](#), par. 2.

²³⁷ [ICC-01/18-12](#), par. 2.

²³⁸ Chambre d'appel, *Situation en République islamique d'Afghanistan*, [Judgment on the appeal against the decision on the authorisation of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan](#), 5 mars 2020, ICC-02/17-138 (« Arrêt relatif à la Situation en Afghanistan »), par. 28.

²³⁹ Article 53-1-a du Statut [non souligné dans l'original].

²⁴⁰ Procureur, [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), novembre 2013, par. 2.

dans la présente situation afin de déterminer si ces affaires sont ou seraient recevables²⁴¹.

67. Dans ces circonstances, la Chambre estime qu'il convient de déterminer si l'article 19-3 du Statut est applicable. Plus précisément, la Chambre doit déterminer si, dans le cadre d'une enquête qui a, en principe, déjà été ouverte par le Procureur, une décision sur une question de compétence peut être demandée et rendue sur la base de l'article 19-3 du Statut, soit dans le cadre de la *situation*, soit dès lors qu'une *affaire* découle de cette situation. À cet égard, la Chambre rappelle que les textes fondamentaux de la Cour établissent la distinction suivante entre une situation et une affaire :

Les situations, généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels [...] font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale, et de l'enquête en tant que telle. Les affaires, comprenant des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés, font l'objet de procédures qui ont lieu après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître²⁴².

68. La Chambre considère qu'une décision sur une question de compétence en vertu de l'article 19-3 du Statut peut être demandée et rendue avant qu'une affaire ne découle d'une situation. Comme précisé ci-après, elle est parvenue à cette conclusion en interprétant cette disposition selon le sens ordinaire qu'il convient de donner à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du Statut.

1. Le sens ordinaire de l'article 19-3 du Statut

69. La première phrase de l'article 19-3 du Statut est libellée comme suit dans sa partie pertinente : « [l]e Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ». Cette phrase définit de manière générique l'objet d'une décision comme une « question de compétence », sans imposer de restrictions

²⁴¹ Voir Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, [Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya en application de l'article 15 du Statut de Rome](#), 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 40 à 48.

²⁴² Chambre préliminaire I (dans une autre composition), *Situation en République démocratique du Congo*, [Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6](#), 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, par. 65.

supplémentaires. En outre, elle ne mentionne aucun paramètre temporel pour demander ou rendre pareille décision.

70. La Chambre est d'avis que cette formulation large et générale, lue en conjonction avec l'absence de paramètres temporels, indique que le champ d'application de la disposition ne se limite pas à une affaire découlant d'une situation.

2. Le contexte de l'article 19-3 du Statut

71. Le contexte de l'article 19-3 du Statut conforte davantage l'interprétation que fait la Chambre du sens ordinaire à donner aux termes de cette disposition.

72. Premièrement, il ressort de la structure de l'article 19 du Statut, qui distingue trois mécanismes procéduraux distincts, que les occurrences du terme « affaire » dans le texte de la disposition ne limitent pas le champ d'application de son troisième paragraphe aux seules affaires.

73. L'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle²⁴³ ». L'article 19-2 du Statut dispose que peuvent « contester la compétence » l'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, ou certains États. Comme on l'a vu, l'article 19-3 du Statut accorde un droit spécifique exclusivement au Procureur²⁴⁴. Ces trois mécanismes régissent des situations différentes et ont donc des fonctions indépendantes. Cette structure implique que les occurrences du terme « affaire » limitent spécifiquement le champ d'application des mécanismes énoncés aux paragraphes 1 et de 2 de l'article 19 du Statut. A contrario, l'absence du terme « affaire » au paragraphe 3 confirme que le champ d'application du mécanisme en question dépasse celui d'une affaire²⁴⁵.

²⁴³ La Chambre préliminaire II (dans une autre composition) a précédemment jugé que cette disposition consacre le principe de « la compétence de la compétence », qui signifie que « [TRADUCTION] tout organe judiciaire, y compris tout tribunal international, conserve le pouvoir et le devoir de déterminer les limites de sa propre juridiction et de sa propre compétence ». Voir Chambre préliminaire II, *Situation en Ouganda, Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission Filed by the Registry on 5 December 2005*, 9 mars 2006, ICC-02/04-01/05-147, par. 22 et 23.

²⁴⁴ En outre, cette disposition permet aussi à l'entité de renvoi et aux victimes de présenter des observations concernant une demande de décision sur une question de compétence.

²⁴⁵ Voir aussi C. K. Hall, D. D. Ntanda Nsereko et M. J. Ventura, « Article 19 Challenges to the jurisdiction of the Court or the admissibility of a case » in O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *The*

74. La Chambre fait observer que plusieurs autres paragraphes de l'article 19 du Statut contiennent également des occurrences du terme « affaire »²⁴⁶. Toutefois, les paragraphes 4 à 11 ne font que préciser d'autres aspects de cet article. Par conséquent, la présence du terme « affaire » dans ces paragraphes ne modifie pas la conclusion selon laquelle l'article 19 du Statut prévoit trois mécanismes régissant des situations différentes.

75. De même, la mention du terme « contestation » dans l'intitulé de l'article 19 du Statut ne délimite pas l'intégralité du champ d'application de cette disposition, mais en indique simplement le but principal²⁴⁷. L'obligation que l'article 19-1 fait à une chambre de s'assurer qu'elle est compétente omet le terme « contestation » ou « exception », et s'applique donc également en l'absence de contestation. Cette situation est comparable à celle prévue à l'article 19-3 du Statut, en ce sens que ce dernier reconnaît que le mandat du Procureur en matière d'ouverture d'enquêtes et de poursuites peut nécessiter le règlement d'une question de compétence ou de recevabilité à un stade précoce de la procédure au moyen d'une décision de la chambre préliminaire, sans qu'une contestation de la compétence de la Cour n'ait été soulevée²⁴⁸. En outre, il est bien connu que plusieurs autres intitulés d'articles du Statut ne décrivent pas

Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary (2016), p. 874 (« [TRADUCTION] À la différence du libellé des paragraphes 1 et 2, celui du paragraphe 3 ne restreint pas aux seules “affaires” la capacité du Procureur de “demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité”. Par conséquent, dans certaines circonstances, le Procureur pourrait tenter de demander une décision établissant que la Cour est compétente pour l'ensemble d'une situation ou que la situation est recevable, bien que ce point de vue ne soit pas universellement accepté ») [note de bas de page non reproduite].

²⁴⁶ Voir aussi [ICC-01/18-90](#), par. 11.

²⁴⁷ Voir aussi [ICC-01/18-90](#), par. 7.

²⁴⁸ Voir aussi L. Trigeaud, « Article 19. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire » in J. Fernandez et X. Pacreau (Dir. pub.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article* (2019), p. 930 (« Le Procureur pourrait toutefois vouloir profiter du mécanisme pour demander à la Cour de régler des points où de grave[s] incertitudes persisteraient. Cette démarche se révélerait fort utile dans des situations complexes, concernant par exemple la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 17, ou lorsque la compétence de la Cour est véritablement sujette à caution. Inaugurant la procédure, le Procureur interrogea ainsi la Chambre préliminaire I sur la compétence territoriale de la Cour à [l']égard [de] la déportation alléguée de la minorité [rohingya] du Myanmar au Bangladesh, sur laquelle il enquêtait. La demande s'imposait certainement au regard de la complexité de l'affaire et des controverses très fortes qui s'élevaient déjà à ce sujet. La procédure de l'article 19-3 n'en est pas pour autant une procédure abstraite d'avis consultatif, grâce à laquelle le Procureur vérifierait systématiquement la compétence de la Cour et la recevabilité des requêtes. La demande doit tout de même être [empreinte] d'une certaine gravité ») [note de bas de page non reproduite].

entièrement le contenu des dispositions auxquelles ils se rapportent²⁴⁹, ce qui conforte encore davantage la conclusion selon laquelle l'intitulé de l'article 19 du Statut n'est pas déterminant pour son champ d'application.

76. Les travaux préparatoires à l'article 19 du Statut sont également instructifs pour l'interprétation de la structure de cette disposition. Alors que le premier paragraphe de l'article 19 du Statut trouve son origine dans l'article 24 du Projet de statut d'une cour criminelle internationale publié en 1994 par la Commission du droit international, le deuxième paragraphe résulte des articles 34 à 36 du même projet²⁵⁰. Quant au mécanisme prévu au troisième paragraphe de l'article 19, il ne figurait pas dans ce projet et n'est apparu qu'en 1997, dans un document du Comité préparatoire²⁵¹. Ce dernier document ne contenait pas les termes « contestation » ou « affaire », mais disposait en termes généraux que « [l]e Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité ». Par conséquent, bien que la version finale de l'article 19 du Statut ait regroupé ces trois mécanismes, ceux-ci ont été développés indépendamment à des fins différentes.

77. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument selon lequel « [TRADUCTION] les décisions relatives à la compétence territoriale portent nécessairement atteinte au droit du suspect/de l'accusé de soulever une exception d'incompétence en vertu de l'article 19-2-a du Statut²⁵² ». Une chambre de cette Cour

²⁴⁹ Voir par exemple les articles suivants : i) l'article 15 du Statut s'intitule « Le Procureur », mais il concerne également le pouvoir de la chambre préliminaire d'autoriser le Procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative ; ii) l'article 53 du Statut s'intitule « Ouverture d'une enquête », mais il mentionne également la possibilité pour le Procureur de conclure, après enquête, qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre, ainsi que le pouvoir de la chambre préliminaire d'examiner la décision du Procureur ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas poursuivre dans certaines circonstances ; iii) l'article 60 du Statut s'intitule « Procédure initiale devant la Cour », mais il concerne également le droit d'une personne visée par un mandat d'arrêt de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée, ainsi que les obligations de la chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention et de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ; et iv) l'article 61 du Statut s'intitule « Confirmation des charges avant le procès », mais il donne aussi la possibilité au Procureur de retirer les charges après l'ouverture du procès avec l'autorisation de la chambre de première instance.

²⁵⁰ Annuaire de la Commission du droit international, 1994, volume II, deuxième partie, [Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-sixième session](#), A/CN.4/SER.A/1994/Add.I (Partie 2), p. 45, 52 et 53.

²⁵¹ Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, [Décisions adoptées par le comité préparatoire à la session qu'il a tenue du 1^{er} au 12 décembre 1997](#), 18 décembre 1997, A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, p. 26.

²⁵² [ICC-01/18-90](#), par. 8 et 24.

a précédemment jugé que « les accusés auront toujours le droit de soulever une exception en vertu de l'article 19-2 du Statut, que la Chambre ait ou non exercé les pouvoirs que lui reconnaît l'article 19-1²⁵³ ». Dans le même ordre d'idées, une décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut ne porte pas atteinte au droit d'un suspect ou d'un accusé (ou des États concernés) de contester ultérieurement la compétence de la Cour en vertu de l'article 19-2 du Statut.

78. Deuxièmement, la logique reflétée à l'article 15 du Statut, selon laquelle il faut veiller le plus tôt possible à ce qu'une enquête se déroule sur une base juridictionnelle solide, trouve également application dans le cadre d'une enquête résultant d'un renvoi par un État partie en vertu des articles 13-a et 14 du Statut.

79. Dans le contexte de l'article 53-1 du Statut, avant de décider d'ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la suite d'un renvoi par un État partie, le Procureur doit prendre en considération les mêmes facteurs, y compris la question de savoir s'il existe « une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ». Si le Procureur ouvre une enquête de sa propre initiative, son évaluation de la compétence de la Cour est examinée par une chambre préliminaire en vertu de l'article 15-4 du Statut. Si l'article 19-3 du Statut est interprété comme dépassant le champ d'une affaire, le Procureur serait également habilité à demander, s'il l'estime nécessaire, l'examen judiciaire d'une question de compétence relativement à une enquête résultant d'un renvoi par un État partie. À l'inverse, une lecture restrictive de l'article 19-3 du Statut créerait une distinction intenable. D'un côté, une enquête *proprio motu* se déroulerait d'emblée sur une base juridictionnelle solide. De l'autre, une enquête résultant d'un renvoi par un État partie devrait être menée sur une base incertaine si elle soulève des doutes quant à la compétence de la Cour. Ces questions devraient finalement être évaluées par une chambre préliminaire dans le contexte de l'examen d'une requête présentée en vertu de l'article 58 du Statut, ce qui pourrait entraîner le rejet d'une affaire à l'issue d'une enquête longue et coûteuse.

80. Dans d'autres circonstances aussi, un examen judiciaire précoce de la compétence de la Cour s'est révélé important. La Chambre préliminaire I (dans une autre

²⁵³ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, [Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut](#), 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-377-tFRA, par. 26.

composition) a considéré qu'elle avait « de prime abord [...] compétence pour examiner » une requête du Procureur aux fins de préservation de preuves en vertu de l'article 56 du Statut²⁵⁴. Il est à noter que la chambre en question a pris cette décision avant même que soit annoncée une affaire découlant de l'enquête du Procureur, laquelle avait été déclenchée par le renvoi d'un État partie.

81. Troisièmement, comme le veut le « principe de l'effet utile », l'interprétation de l'article 19-3 du Statut doit éviter de priver cette disposition de toute portée pratique²⁵⁵.

82. Une chambre préliminaire est mandatée pour traiter des questions de compétence dans le cadre d'une affaire conformément à un certain nombre de bases juridiques, à savoir les articles 19-1, 19-2 et 58-1-a du Statut. Au regard de ces dispositions, l'article 19-3 du Statut n'aurait aucune portée pratique s'il s'appliquait uniquement dans le contexte d'une affaire. Inversement, l'article 19-3 du Statut aurait un effet distinct s'il était compris comme s'appliquant en dehors d'une affaire. Plus précisément, il permettrait au Procureur de demander une décision sur une question de compétence aux fins de déterminer la portée de l'enquête à mener à la suite d'un renvoi par un État partie, au lieu de retarder inutilement l'examen judiciaire des questions de compétence jusqu'à la présentation d'une requête sur le fondement de l'article 58 du Statut.

3. L'objet et le but du Statut

83. Comme l'énoncent le préambule et l'article premier du Statut, la Cour a été créée pour juger les responsables de certains des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Toutefois, le mandat de la Cour est circonscrit par les paramètres juridictionnels définis par le Statut. La Cour ne peut agir pour exercer ce mandat que si ces conditions sont réunies. Une interprétation de l'article 19-3 du Statut voulant qu'une décision sur une question de compétence puisse

²⁵⁴ Chambre préliminaire I (dans une autre composition), *Situation en République démocratique du Congo*, [Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114](#), 21 avril 2005, ICC-01/04-19-tFR, p. 3.

²⁵⁵ Voir C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, par. 66.

être demandée et rendue avant qu'une affaire ne soit ouverte est celle qui est la plus propice à l'exercice du mandat de la Cour dans les limites de sa compétence.

84. Si la Cour semblait agir en l'absence de base juridictionnelle, cela nuirait généralement à l'exercice de son mandat en raison des conséquences que ses actes pourraient avoir pour ceux qui sont concernés par ses activités, en particulier les suspects, les témoins et les victimes.

85. S'agissant de la présente demande, la Chambre relève que le Procureur estime qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des membres des Forces de défense israéliennes²⁵⁶, des autorités israéliennes²⁵⁷, du Hamas et de groupes armés palestiniens²⁵⁸ ont commis un certain nombre de crimes relevant de la compétence de la Cour²⁵⁹. En outre, le Procureur a conclu que les affaires potentielles concernant des crimes qui auraient été commis par des membres des autorités israéliennes, du Hamas et de groupes armés palestiniens seraient aujourd'hui recevables²⁶⁰, alors que la

²⁵⁶ [ICC-01/18-12](#), par. 94 et 96. Le Procureur indique que, dans le contexte des hostilités dans la bande de Gaza en 2014, « [TRADUCTION] il existe une base raisonnable permettant de croire que des membres des forces de défense israéliennes [...] ont commis les crimes de guerre suivants : fait de diriger intentionnellement des attaques disproportionnées en rapport avec au moins trois faits auxquels le Bureau consacre son examen (article 8-2-b-iv) ; homicide intentionnel et fait de causer intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (articles 8-2-a-i et 8-2-a-iii, ou article 8-2-c-i) ; et fait de diriger intentionnellement une attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève (article 8-2-b-xxiv ou 8-2-e-ii) ». Le Procureur estime en outre que « [TRADUCTION] dans le cadre de la situation à l'examen pourrait s'ouvrir une enquête sur des crimes qui auraient été commis à compter de mars 2018 à la suite de l'utilisation par des membres des [Forces de défense israéliennes] d'armes non létales et létales contre des personnes participant à des manifestations près de la clôture marquant la frontière entre le bande de Gaza et Israël, qui auraient fait plus de 200 morts, dont plus d'une quarantaine d'enfants, et des milliers de blessés ».

²⁵⁷ [ICC-01/18-12](#), par. 95. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] il existe une base raisonnable permettant de croire que, dans le contexte de l'occupation par Israël de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, des membres des autorités israéliennes ont commis des crimes de guerre visés à l'article 8-2-b-viii, en lien notamment avec le transfert de civils israéliens en Cisjordanie depuis le 13 juin 2014 ».

²⁵⁸ [ICC-01/18-12](#), par. 94. Le Procureur indique « [TRADUCTION] qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des membres du Hamas et de groupes armés palestiniens [...] ont commis les crimes de guerre suivants : fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile et des biens de caractère civil (articles 8-2-b-i, 8-2-b-ii ou 8-2-e-i) ; utilisation de personnes protégées comme des boucliers humains (article 8-2-b-xxiii) ; fait de priver intentionnellement des personnes protégées de leur droit d'être jugées régulièrement et impartialement (articles 8-2-a-vi ou 8-2-c-iv) et homicide intentionnel (articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i) ; et torture ou traitements inhumains (article 8-2-a-ii ou 8-2-c-i) et/ou atteintes à la dignité de la personne (articles 8-2-b-xxi ou 8-2-c-ii) ».

²⁵⁹ [ICC-01/18-12](#), par. 100. Le Procureur précise en outre que les crimes allégués énumérés dans sa demande « [TRADUCTION] ont une valeur purement illustrative » et qu'il « pourra modifier l'enquête ou en étendre le champ en ce qu'elle a trait à [ces] actes ou d'autres actes, incidents, groupes ou personnes, et/ou adopter des qualifications juridiques différentes, à condition que les affaires qui donneront lieu à des poursuites soient suffisamment liées à la situation ».

²⁶⁰ [ICC-01/18-12](#), par. 94 et 95.

recevabilité des affaires potentielles concernant des crimes qui auraient été commis par des membres des Forces de défense israéliennes est toujours à l'étude par ses services²⁶¹.

86. La définition d'affaires potentielles par le Procureur et l'enquête qu'il poursuit, laquelle demandera probablement beaucoup de temps et de ressources, signifient que la question de compétence à l'examen a des ramifications concrètes pour la suite de la procédure. L'ouverture d'une enquête par le Procureur signifie également que les États parties sont liés par l'obligation de coopérer avec la Cour en application du chapitre IX du Statut. Par conséquent, il est d'autant plus nécessaire que la présente procédure repose sur base juridictionnelle solide aussitôt que possible.

G. Fond

87. Ayant conclu que l'article 19-3 du Statut de Rome est applicable en l'espèce, la Chambre va à présent examiner le fond de la Demande du Procureur. Plus précisément, la Chambre commencera par déterminer si la Palestine peut être considérée comme « [l]'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » au sens de l'article 12-2-a du Statut (la « Première Question »). La Chambre délimitera ensuite les contours de la compétence territoriale de la Cour à l'égard de la présente situation (« La Seconde Question »).

88. Comme on le verra ci-après, la Chambre est convaincue — conformément à l'obligation que l'article 21-1-a du Statut fait à la Cour d'appliquer « [e]n premier lieu, le [...] Statut » — que l'examen et le règlement des questions soulevées passent essentiellement par une interprétation en bonne et due forme des dispositions applicables du Statut, en particulier ses articles 12-2-a, 125-3 et 126-2. La Chambre n'estime pas nécessaire d'avoir recours aux autres sources de droit énoncées aux alinéas b) et c) de l'article 21-1. Elle estime en outre que le recours à l'article 31-3-c de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la « Convention de Vienne ») — lequel article offre une règle d'interprétation — ne peut en aucun cas perturber la hiérarchie des sources de droit consacrée par l'article 21 du Statut, par laquelle la Chambre est liée.

²⁶¹ [ICC-01/18-12](#), par. 94.

4. La Première Question

89. S'agissant de la Première Question découlant de la Demande du Procureur, la principale position de celui-ci consiste à dire que « [TRADUCTION] la Palestine est un "État" aux fins de l'article 12-2-a, du fait de sa qualité d'État partie au Statut de Rome de la CPI²⁶² ». Le Procureur indique également que « [TRADUCTION] pour contrecarrer cette position, il a été avancé que le terme "État" devrait être défini dans le Statut de Rome conformément à son sens ordinaire et aux règles générales de droit international régissant la qualité d'État²⁶³ ».

90. L'article 12 du Statut énonce les autres conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour : la compétence *ratione loci*, à l'article 12-2-a, et la compétence *ratione personae*, à l'article 12-2-b. S'agissant de la première condition, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard « de [l']État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ».

91. La Chambre doit donc évaluer si la Palestine peut être considérée comme « l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » au sens de l'article 12-2-a du Statut. Pour répondre à cette question, la Chambre devra, conformément à l'article 31-1 de la Convention de Vienne²⁶⁴, interpréter l'article 12-2-a de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du Statut.

a) *Le sens ordinaire de l'article 12-2-a du Statut*

92. La Chambre constate que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour ne donnent pas de définition du mot « État ».

93. La Chambre relève toutefois que le chapeau de l'article 12-2 du Statut dispose dans sa partie pertinente²⁶⁵ que « 'la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États

²⁶² [ICC-01/18-12](#), p. 56.

²⁶³ [ICC-01/18-12](#), par. 113.

²⁶⁴ Voir Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 33.

²⁶⁵ Les paragraphes qui suivent ne tiennent pas compte de l'article 12-3 du Statut, qui dispose que, « [s]i l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire

suiuants ou les deux sont Parties au présent Statut ». Le terme « suivants » établit un lien entre la référence aux « États parties au présent Statut », faite dans le chapeau de l'article 12-2 et, entre autres, la référence à « [l]'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu », qui figure à l'article 12-2-a. Plus précisément, cette disposition établit qu'à l'article 12-2-a, la référence à « [l]'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » doit, conformément au chapeau de l'article 12-2, être interprétée comme une référence à un État partie au Statut. Elle n'entraîne toutefois aucune obligation de déterminer si l'entité concernée satisfait aux critères requis pour la qualité d'État en droit international général²⁶⁶.

b) Le contexte de l'article 12-2-a du Statut

94. La Chambre relève que selon l'article 31-2 de la Convention de Vienne, « [a]ux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend [...] le texte, préambule et annexes inclus ». À cet égard, la Chambre tient à préciser qu'elle considère que cette disposition renvoie en l'occurrence tant au texte de l'article 12 qu'à celui d'autres dispositions du Statut. Compte tenu du contexte plus général que constitue le Statut, une analyse visant à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour conformément à l'article 12-2 du Statut sont réunies doit être effectuée dans le respect du résultat de la procédure d'adhésion définie aux articles 125-3 et 126-2 du Statut, sous réserve du règlement, par l'Assemblée des États parties, de tout différend concernant l'adhésion d'une entité, comme prévu l'article 119-2 du Statut.

aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit [...] ». Cette exception n'est donc pas prise en considération par la Chambre dans la présente décision.

²⁶⁶ À titre d'exemple, dans les avis consultatifs qu'elle a rendus au sujet de la *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo* et du *Mur*, la Cour internationale de Justice s'est abstenue de déterminer si le Kosovo et la Palestine étaient des « États » en droit international public. Voir C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 136 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 403. De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas déterminé si la Palestine satisfaisait aux critères énoncés dans la Convention de Montevideo, mais s'est plutôt appuyé sur la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur l'adhésion de la Palestine à l'UNESCO et sur le traitement de celle-ci dans le cadre du système de présentation de rapports mis en place aux fins de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour conclure qu'il avait compétence pour examiner la communication interétatique présentée par la Palestine. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Decision on 'Inter-State communication submitted by the State of Palestine against Israel'*, 12 décembre 2019, CERD/C/100/5, par. 3.9.

95. La Chambre renvoie à l'article 125-3 du Statut, qui dispose que « [l]e présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États » et que « [l]es instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », ainsi qu'à l'article 126-2 du Statut, aux termes duquel « [à] l'égard de chaque État qui [...] [...] adhère [au présent Statut] [...], le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument [...] d'adhésion ». L'article 12-1 du Statut énonce expressément qu'« [u]n État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 ». La Chambre relève en outre que l'article 119-2 du Statut dispose que « [t]out autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties ».

96. S'agissant de la procédure d'adhésion, le Statut de Rome suit le système des « notifications depositaires », dans lequel les instruments d'adhésion sont notifiés à un « dépositaire » — en l'occurrence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme prévu à l'article 125-3 du Statut —, lequel est responsable des aspects administratifs du traité concerné. La Chambre estime qu'il convient de préciser que, en soi, la transmission d'une notification depositaire par le Secrétaire général de l'ONU ne fait pas de l'entité concernée un État partie au Statut. Pareille transmission repose plutôt sur la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies qui « se déduit d'indications par lesquelles [celle-ci] manifeste sans ambiguïté qu'elle considère une entité particulière comme un État, même si les critères de la formule de Vienne ne sont pas satisfaits », et « [o]n trouve de telles indications [...] dans [des] résolution[s] de l'Assemblée générale [des Nations Unies] »²⁶⁷. En d'autres termes, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire des traités, le Secrétaire général de l'ONU suit la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies (considérant ou non une entité particulière comme un État).

97. S'agissant du Statut de Rome, l'article 125-3 dispose que « [l]e présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États », et ni cette disposition ni aucune autre des textes

²⁶⁷ Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux (ST/LEG/7/Rev.1), par. 81 et 82.

juridiques de la Cour n'imposent d'autres critères à l'adhésion au Statut ou ne la nuancent autrement. Par conséquent, c'est la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies qui confère à une entité la capacité d'adhérer au Statut selon les modalités prévues à l'article 125 de cet instrument, et la notification dépositaire par le Secrétaire général de l'ONU donne simplement effet à la décision de l'Assemblée générale²⁶⁸.

98. Ainsi, pour déterminer si la Palestine peut adhérer aux traités reprenant la formule « tous les États », le Secrétaire général de l'ONU suit pour l'heure la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle a adopté, le 4 décembre 2012, la résolution 67/19, qui réaffirme « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine » et accorde à la Palestine « *le statut d'État non membre observateur* auprès de l'Organisation des Nations Unies ». Comme l'ont mentionné certains *amici curiae*, le 21 décembre 2012, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies aurait indiqué, par voie de memorandum intérieur, qu'en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire des traités contenant la clause relative à « tous les États », le Secrétaire général s'aligne sur la décision de l'Assemblée générale d'accepter la Palestine comme État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et que, par conséquent, la Palestine pourrait devenir partie à tout traité ouvert à « tout État » où à « tous les États » déposé auprès du Secrétaire général²⁶⁹. Cette résolution a complètement changé la pratique du Secrétaire général des Nations Unies en matière d'acceptation des conditions d'adhésion de la Palestine à différents traités, dont le Statut de Rome, dans la mesure où il a conclu que la Palestine pouvait dorénavant déposer des instruments d'adhésion et devenir partie à tous traités déposés auprès de lui et ouverts à « tous les États » où à « tout État »²⁷⁰.

²⁶⁸ Voir [ICC-01/18-71](#), par. 10.

²⁶⁹ Voir par exemple [ICC-01/18-71](#), par. 9 et [ICC-01/18-69](#), p. 8, où il est fait référence au memorandum en question : Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, *Interoffice Memorandum, Issues related to General Assembly resolution 67/19 on the Status of Palestine in the United Nations*, 21 décembre 2012, par. 15. Voir aussi [ICC-01/18-12](#), par. 108 et 109.

²⁷⁰ La Chambre relève que le 9 avril 2014, le Secrétaire général de l'ONU a distribué les notifications dépositaires relatives à l'adhésion de la Palestine à 13 traités employant la formule « tous les États » (Voir C.N.176.2014.TREATIES-III.3, C.N.177.2014.TREATIES-III.6, C.N.178.2014.TREATIES-IV.1, C.N.179.2014.TREATIES-IV.2, C.N.180.2014.TREATIES-IV.3, C.N.181.2014.TREATIES-IV.4, C.N.182.2014.TREATIES-IV.7, C.N.183.2014.TREATIES-IV.8, C.N.184.2014.TREATIES-IV.9, C.N.185.2014.TREATIES-IV.11, C.N.186.2014.TREATIES-IV.15, C.N.187.2014.TREATIES-XVIII.14, C.N.188.2014.TREATIES-XXIII.1). La Chambre relève en outre que l'adhésion de la

99. À cet égard, certains *amici curiae* estiment qu'en tant que dépositaire du Statut de Rome, le Secrétaire général de l'ONU ne dispose pas dans ce rôle de l'autorité d'accepter l'adhésion de la Palestine à cet instrument²⁷¹. Conformément à l'article 77 de la Convention de Vienne, le dépositaire d'un traité est notamment responsable de la réception des instruments d'adhésion à ce traité. Toutefois selon cette même disposition, « [l]orsqu'une *divergence* apparaît entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause ». Une telle « divergence » pourrait potentiellement concerner des situations d'incertitude quant à la capacité d'une entité à devenir un État partie au traité en cause. Ces *amici curiae* ont donc fait valoir que comme « organe compétent de l'organisation internationale en cause », le corps judiciaire de la Cour devrait préalablement évaluer la validité de l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome avant de conclure si celle-ci peut être considérée comme un État au sens de l'article 12-2-b du Statut²⁷². Toutefois, il apparaît clairement que la Chambre ne peut pas revenir sur le résultat de la procédure d'adhésion²⁷³. En outre, elle n'a pas non plus l'autorité de contester la validité de la résolution 67/19 qui a admis la Palestine comme État non membre observateur et rendu possible son adhésion au Statut²⁷⁴. Étant donné que les seules conditions à remplir pour devenir un État partie au Statut de la CPI sont explicitement énoncées à son article 125-3 — le dépôt d'un instrument d'adhésion accepté par le Secrétaire général de l'ONU — la Chambre va à présent se pencher sur les circonstances de l'adhésion de la Palestine.

c) L'adhésion de la Palestine au Statut de Rome

100. La Chambre relève que la Palestine a adhéré au Statut conformément à la procédure définie à l'article 125-3 du Statut. Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé

Palestine à certains traités a été contestée : Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, C.N.363.2018.TREATIES-X.10 (Canada), 27 juillet 2018 ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, C.N.295.2018.TREATIES-XXVI.3 (États-Unis d'Amérique), 18 juin 2018.

²⁷¹ Voir [ICC-01/18-70](#), par. 8.

²⁷² Voir [ICC-01/18-83](#), p. 10 et 11.

²⁷³ Voir [ICC-01/18-113](#), par. 16.

²⁷⁴ Voir [ICC-01/18-71](#), par. 14.

son instrument d'adhésion au Statut de Rome²⁷⁵ et le 1^{er} avril 2015, elle est devenue État partie à la CPI, une fois le Statut entré en vigueur sur son territoire. Le Secrétaire général de l'ONU a distribué l'instrument d'adhésion de la Palestine aux États parties avant de l'accepter et à l'époque, aucun État n'avait manifesté d'opposition, à l'exception du Canada²⁷⁶. L'adhésion de la Palestine a alors été acceptée par le Secrétaire général de l'ONU le 6 janvier 2015 et, le 1^{er} avril 2015, le Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a accueilli la Palestine à l'occasion d'une cérémonie de bienvenue qui a « marqu[é] l'entrée en vigueur du Statut de Rome à l'égard de l'État de Palestine, [...]devenant ainsi le 123^{ème} État partie²⁷⁷ ». En outre, à la suite de son adhésion, la Palestine a apporté une contribution de plus en plus active aux travaux de l'Assemblée des États parties en sa qualité d'État partie au Statut. À la quatorzième session de l'Assemblée des États parties, la Palestine a été inscrite sur la liste des délégations des États parties, par opposition à d'autres catégories²⁷⁸. À sa seizième session, l'Assemblée des États parties a « élu le Bureau pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions » et « [s]ur recommandation du Bureau, les membres du groupe des États d'Asie et du Pacifique élus étaient le Japon et l'État de Palestine²⁷⁹ ». À la même session, les représentants de la Palestine ont apporté leur contribution et formulé des propositions lors des débats consacrés au déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression²⁸⁰. La Palestine a également demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée des États parties en 2018, usant ainsi d'un droit uniquement

²⁷⁵ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Notification dépositaire, C.N.13.2015.TREATIES-XVIII.10, 6 janvier 2015.

²⁷⁶ Notification dépositaire C.N.57.2015.TREATIES-XVIII.10, dans laquelle il est indiqué que « la Mission permanente du Canada note que la "Palestine" ne possède pas les attributs d'un État au regard du droit international et n'est pas reconnue comme tel par le Canada. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Mission permanente du Canada tient dès lors à énoncer sa position concernant l'adhésion présumée de la "Palestine" au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à savoir que la "Palestine" n'a pas qualité pour adhérer à cette convention, et que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'entre pas en vigueur ni n'affecte les relations conventionnelles du Canada eu égard à l'"État de Palestine" ».

²⁷⁷ Assemblée des États Parties, [Cérémonie d'adhésion d'un nouvel État Partie, État de Palestine, Déclaration de S.E. Monsieur le Ministre Sidiki Kaba, Président de l'Assemblée des États Parties](#), 1^{er} avril 2015.

²⁷⁸ Assemblée des États parties, Délégations présentes à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 26 novembre 2015, ICC-ASP/14/INF.1, p. 1 et 30.

²⁷⁹ Assemblée des États parties, Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire, 29 novembre 2018, ICC-ASP/17/1/Add.1, p. 3.

²⁸⁰ Assemblée des États parties, Rapport sur la facilitation du déclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, 27 novembre 2017, ICC-ASP/16/24, par. 25.

reconnu aux États parties²⁸¹. En outre, depuis son adhésion, la Palestine a contribué au budget de la Cour²⁸² et a participé à l'adoption de résolutions par l'Assemblée des États parties²⁸³.

101. La Chambre relève que, dans le contexte de la présente procédure, sept États parties ont présenté en qualité *d'amici curiae* des observations relatives à la Demande du Procureur, dans lesquelles ils avancent que la Palestine ne peut être considérée comme un État au sens de l'article 12-2-a ; il s'agit de la République tchèque, de l'Autriche, de l'Australie, de la Hongrie, de l'Allemagne, du Brésil et de l'Ouganda. Il convient toutefois de souligner que ces États sont restés silencieux pendant le processus d'adhésion et qu'aucun d'eux n'a contesté l'adhésion de la Palestine devant l'Assemblée des États parties, que ce soit à l'époque ou ultérieurement. Il importe également de souligner qu'un certain nombre d'États parties au Statut de Rome sont également membres de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique, qui sont intervenues pour soutenir la pleine participation de la Palestine en tant qu'État partie et ont fait en outre valoir, aux seules fins de déterminer la portée de la compétence territoriale de la Cour, que la Palestine avait légalement transféré à la Cour sa compétence pénale, autorisant celle-ci à exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'ensemble du Territoire palestinien occupé (à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza)²⁸⁴.

102. Par conséquent, indépendamment du statut de la Palestine en droit international, l'adhésion de celle-ci au Statut de Rome a suivi la procédure correcte et ordinaire prévue à l'article 125-3 du Statut. La Chambre estime à cet égard qu'une fois que les conditions d'adhésion énoncées à l'article 125 du Statut sont réunies, les articles 12-1, 125-3, et 126-2 du Statut ont pour effet, pris ensemble, d'entraîner l'entrée en vigueur automatique du Statut à l'égard d'un nouvel État partie. En devenant un État partie, la

²⁸¹ Assemblée des États parties, Demande de l'État de Palestine concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée, 5 octobre 2018, ICC-ASP/17/22.

²⁸² Assemblée des États parties, Dix-septième session, La Haye, 5-12 décembre 2018, Documents officiels, volume II, ICC-ASP/17/20, vol. II, p. 354.

²⁸³ Voir par exemple résolutions adoptées par l'Assemblée des États parties à sa dix-huitième session. Ces résolutions ont été adoptées par consensus. À cet égard, l'article 112-7 du Statut dispose que : « [c]haque État Partie dispose d'une voix [et] [l]'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, [la question examinée est soumise à un vote] ».

²⁸⁴ Voir [ICC-01/18-84](#), par. 8 à 11 et 77 à 79. Voir aussi [ICC-01/18-122](#), par. 8, 9, 13 et 61 à 65.

Palestine a consenti à se soumettre aux termes du Statut et partant, toutes les dispositions de ce texte s'appliquent à elle de la même manière qu'elles s'appliquent à tout autre État partie. En effet, le principe de l'effet utile²⁸⁵ veut qu'il serait contradictoire de permettre à une entité d'adhérer au Statut et de devenir un État partie, mais de limiter les effets inhérents que le Statut peut avoir sur cette entité. Cette position est de plus confortée par le fait qu'au vu de l'article 124 du Statut, la seule exemption par rapport à la compétence de la Cour concerne une catégorie particulière de crimes, à savoir les crimes de guerre, et ce, pendant une période limitée, ce qui signifie que le Statut est automatiquement activé à l'égard de toutes les autres questions. En outre, refuser que le Statut entre automatiquement en vigueur pour un État partie qui y adhère équivaudrait à émettre une réserve, en violation de l'article 120 du Statut. La Chambre estime également que la seule manière de contester l'entrée en vigueur automatique du Statut pour un État partie qui y adhère passe par le règlement du différend par l'Assemblée des États parties, comme prévu à l'article 119-2 du Statut. Cette conclusion signifie aussi que, dans toutes les autres circonstances, le résultat d'une procédure d'adhésion a valeur contraignante. La Chambre n'a pas compétence pour examiner cette procédure et elle outrepasserait les pouvoirs que lui confère le Statut de Rome si elle se prononçait sur la validité de l'adhésion d'un État partie donné.

103. Partant, l'absence d'un tel pouvoir de la Chambre confirme que l'on ne saurait interpréter l'expression « État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu », figurant à l'article 12-2-a du Statut, comme faisant référence à un État au sens du droit international général. Une telle interprétation permettrait à une chambre de revenir de manière détournée sur le résultat de la procédure d'adhésion parce qu'elle estime qu'une entité ne satisfait pas aux conditions associées à la qualité d'État en droit international général. Le fait que le Statut entre automatiquement en vigueur pour un nouvel État partie confirme de surcroît que son article 12-2-a permet seulement de déterminer si le « comportement en cause » a eu lieu sur le territoire d'un État partie

²⁸⁵ Voir [ICC-01/18-68](#), par. 19 ; [ICC-01/18-123](#), par. 13 ; [ICC-01/18-77](#), par. 9. Voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436 (le « Jugement *Katanga* »), par. 46 : « Le principe de l'effet utile d'une disposition fait également partie intégrante de la Règle générale dès lors que celle-ci exige une interprétation qui soit effectuée de bonne foi. Ainsi, dans le cadre de son travail interprétatif d'une disposition des textes fondateurs, le juge devra écarter les solutions qui conduiraient à méconnaître ou à rendre inefficace toute autre de leurs dispositions ».

dans le contexte de l'examen de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant de la compétence de la Cour²⁸⁶.

d) *L'article 12-2-a du Statut à la lumière de l'objet et du but du Statut*

104. Comme il est spécifié à l'article premier du Statut, la Cour a été créée pour « exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut ». Il est aussi souligné dans le préambule que les États parties sont « [d]éterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ». La mention de « [l]'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » à l'article 12-2-a du Statut doit par conséquent être comprise comme portant définition des paramètres territoriaux de la compétence de la Cour à la seule fin d'établir la responsabilité pénale individuelle.

105. En outre, comme d'autres juridictions internationales²⁸⁷, la Cour a fait de multiples références au principe de l'effet utile en rejetant toute interprétation qui annulerait ou rendrait inopérante une disposition du Statut²⁸⁸. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire III a indiqué ce qui suit :

²⁸⁶ Cette conclusion n'enlève rien à la nécessité de déterminer *le lieu exact* où le comportement criminel en cause a eu lieu. À cet égard, voir [Décision relative à la requête relevant de la norme 46-3](#), par. 50 à 73 ; Chambre préliminaire III, *Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*, [Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar](#), ICC-01/19-27, 14 novembre 2019, par. 42 à 62.

²⁸⁷ Voir p. ex. Cour permanente de Justice internationale, *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne) (Demande en indemnité) (Compétence)*, arrêt du 26 juillet 1927, C.P.J.I., Série A., n° 9, p. 24 (« Pour l'interprétation de l'article [...], il convient de s'attacher [...] à la fonction qui doit, selon la volonté des parties contractantes, être attribuée à cette disposition ») ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Kordić & Čerkez*, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000, IT-95-14/2/2-AR73.6, par. 23 (« La Chambre de première instance s'est fondée sur le principe de l'effet utile (interprétation par la méthode de l'effet utile ou *ut res magis valeat quam pereat*) pour conclure que "le Règlement doit être interprété de manière à avoir un effet utile" ») ; CEDH, *Loizidou c. Turquie* (Exceptions préliminaires), Requête n° 15318/89, 23 mars 1995, par. 72 (« l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives »).

²⁸⁸ [Jugement Katanga](#), par. 46 : « Le principe de l'effet utile d'une disposition fait également partie intégrante de la Règle générale dès lors que celle-ci exige une interprétation qui soit effectuée de bonne foi. Ainsi, dans le cadre de son travail interprétatif d'une disposition des textes fondateurs, *le juge devra écarter les solutions qui conduiraient à méconnaître ou à rendre ineffective toute autre de leurs dispositions* » [non souligné dans l'original].

[U]ne interprétation téléologique reflétant le principe de l'effet utile et se fondant sur l'objet et le but d'un traité signifie que les dispositions de ce traité doivent être « [TRADUCTION] interprétées de façon à lui donner pleinement sens et à permettre au système [...] de réaliser ses "effets utiles" », tout en évitant toute interprétation restrictive qui rendrait les dispositions du traité « [TRADUCTION] inopérantes »²⁸⁹.

106. Par conséquent, la formulation « [l]'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » figurant à l'article 12-2-a du Statut ne saurait être interprétée comme dénotant un État satisfaisant aux critères associés à la qualité d'État en droit international général. Une telle interprétation irait au-delà de l'objet et du but du Statut et, plus spécifiquement, des fonctions judiciaires de la Chambre consistant à se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle des personnes traduites en justice devant elle²⁹⁰. En outre, cette interprétation aurait aussi pour effet de rendre inopérantes pour la Palestine la plupart des dispositions du Statut, notamment son article 12-1.

107. La Chambre relève de plus que la Cour internationale de Justice a déclaré « attache[r] la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles procède le TPIY afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui sont déférés », ajoutant toutefois que « [l]a situation n'est pas la même en ce qui concerne les positions adoptées par le TPIY sur des questions de droit international général qui n'entrent pas dans son domaine spécifique de compétence, et dont la résolution n'est d'ailleurs pas toujours nécessaire au jugement des affaires pénales qui lui sont soumises²⁹¹ ».

108. En effet, étant donné la complexité et la nature politique de la qualité d'État en droit international général, le Statut de Rome évite à la Cour de devoir trancher cette question et s'appuie sur la procédure d'adhésion et la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Cour n'est organiquement pas compétente pour se prononcer sur des questions relatives à la qualité d'État, dont le règlement serait contraignant pour la

²⁸⁹ Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome](#), 3 mars 2009, ICC-01/05-01/08-388-tFRA, par. 36.

²⁹⁰ Voir aussi C.I.J., *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 494, par. 77 (« La clarté de ces dispositions, lues dans leur contexte, ne laisse en rien à désirer. De ce fait, et comme il a été jugé à plusieurs reprises, la Cour est tenue de les appliquer telles qu'elles sont »).

²⁹¹ C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 27 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 170, par. 403.

communauté internationale²⁹². En outre, pareille décision n'est pas nécessaire pour les buts spécifiques de la présente procédure ou l'exercice général du mandat de la Cour. Comme nous l'avons vu, l'article 12-2-a du Statut exige de déterminer si le comportement en question a eu lieu sur le territoire d'un *État partie*²⁹³, à la seule fin d'établir la responsabilité pénale individuelle. Un tel examen permet au Procureur de s'acquitter de son obligation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la présente situation, ce qui, au bout du compte, permettrait à la Cour d'exercer sa compétence, conformément au Statut, à l'égard de personnes qui auraient commis des crimes relevant de sa compétence.

e) Conclusion

109. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut, en s'appuyant sur le sens ordinaire à attribuer aux termes du Statut dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce texte, que la formulation « [l]'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » figurant à l'article 12-2-a du Statut doit être interprétée comme renvoyant à un État partie au Statut de Rome.

110. La Chambre d'appel a déclaré que si « une question est totalement couverte par le [Statut] ou par le Règlement de procédure et de preuve, [...] il ne serait pas possible de consulter une deuxième ou une troisième source de droit [parmi celles citées à l'article 21-1] pour déterminer l'existence ou l'absence d'une règle régissant un thème donné²⁹⁴ ».

111. Comme nous l'avons vu plus haut, la Chambre a conclu que le Statut exigeait que les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 12-2 du Statut soient examinées dans le respect du résultat de la procédure d'adhésion menée conformément aux articles 12-1, 125-3 et 126-2 du Statut, sous

²⁹² Voir [ICC-01/18-75](#), par. 8 ; [ICC-01/18-77](#), par. 40.

²⁹³ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

²⁹⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut](#), 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 34. Voir aussi Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 33 à 39. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, [Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal](#), 17 mai 2019, ICC-02/05-01/09-397-Corr, par. 97.

réserve du règlement de tout différend relatif à l'adhésion d'une entité par l'Assemblée des États parties, comme prévu à l'article 119-2 du Statut, et en conformité avec le but de la Cour de mettre fin à l'impunité en établissant la responsabilité pénale individuelle pour des crimes. Ainsi, la question à l'examen se trouve complètement couverte par le Statut et, en conséquence, il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse sur la base de l'article 21-1-b du Statut pour trancher la question de savoir si une entité adhérant au Statut remplit les conditions associées à la qualité d'État en droit international général et d'autres questions s'y rapportant.

112. Par conséquent, la Chambre estime que la Palestine a adhéré au Statut conformément à la procédure qui y est définie et qu'en outre, l'Assemblée des États parties a agi conformément à l'adhésion de la Palestine²⁹⁵. Compte tenu de son adhésion, la Palestine doit donc avoir le droit d'exercer les prérogatives que lui reconnaît le Statut et être traitée comme tout autre État partie le serait. En outre, l'adhésion de la Palestine n'a pas été contestée sur la base de l'article 119-2 du Statut²⁹⁶. La Palestine est donc un État partie au Statut et, de ce fait, un « État » au sens de l'article 12-2-a du Statut. Ces questions ont été réglées par l'adhésion de la Palestine au Statut.

113. Pour éviter tout malentendu, la Chambre tient à souligner que ces conclusions ne préjugent en rien de toute question de droit international découlant des événements qui s'inscrivent dans le cadre de la *Situation en Palestine* mais qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour. En particulier, en se prononçant sur la portée territoriale de sa compétence, la Chambre ne tranche pas un différend frontalier en droit international ni ne préjuge de la question de frontières futures.

²⁹⁵ Pour la pratique de l'Assemblée des États parties s'agissant de la Palestine, voir *supra*, paragraphe **Error! Reference source not found.**

²⁹⁶ La Chambre relève que la communication du Canada datée du 23 janvier 2015 a été adressée au Secrétaire général de l'ONU mais que l'article 119-2 du Statut n'y était pas formellement invoqué. La Chambre constate aussi que le 15 novembre 2016, le Canada, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont déclaré considérer « [TRADUCTION] que la dénomination "État de Palestine" telle qu'utilisée dans certains des [projets de rapport présentés par les Groupes de travail à la quinzième session de l'Assemblée des États parties] ne doit pas être interprétée comme portant reconnaissance d'un État de Palestine et ne préjuge en rien de la position de chacun des États parties sur cette question ». Voir Bureau de l'Assemblée des États parties, septième réunion, annexe II, déclaration dans laquelle le Canada, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord expliquent leur position quant à l'utilisation du terme « État de Palestine », 15 novembre 2016. La Chambre considère que la question de savoir si la Palestine a ou non été reconnue par certains États n'est pas la question soumise à son examen.

5. La Seconde Question

114. La Chambre conclut que la Seconde Question découlant de la Requête du Procureur, à savoir la délimitation du territoire palestinien aux seules fins de définir la compétence territoriale de la Cour, est inextricablement liée à la Première Question découlant de la Demande du Procureur. Là encore, la procédure d'adhésion donne des indications utiles quant à l'étendue de la compétence territoriale de la Cour dans la situation à l'examen.

115. Premièrement, la Chambre veut réitérer que le fait que des frontières fassent l'objet d'un différend n'a jamais empêché un État de devenir partie au Statut et ne saurait, en soi, empêcher la Cour d'exercer sa compétence.

116. Deuxièmement, pour ce qui est de l'étendue du territoire de la Palestine aux seules fins de définir la compétence territoriale de la Cour, la Chambre relève qu'en accordant à la Palestine « le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies » dans la résolution 67/19, l'Assemblée générale des Nations Unies a « [réaffirmé] le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine situé *sur le territoire palestinien occupé depuis 1967*²⁹⁷ ».

117. Dans la même résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a renvoyé à des résolutions aux libellés similaires. À l'occasion de leur adoption, elle avait notamment : i) « [affirmé] qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967²⁹⁸ » ; ii) « [affirmé] que le statut du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, reste un statut d'occupation militaire, et que [...] le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même et d'exercer sa souveraineté sur son territoire²⁹⁹ » ; et iii) « [souligné] la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³⁰⁰ ». L'Assemblée générale

²⁹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, 29 novembre 2012, A/RES/67/19, par. 1 [non souligné dans l'original].

²⁹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Question de Palestine, 15 décembre 1988, A/RES/43/177, par. 2.

²⁹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 6 mai 2004, A/RES/58/292, par. 1.

³⁰⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, 19 décembre 2011, A/RES/66/146, préambule.

des Nations Unies a aussi renvoyé à des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité³⁰¹.

118. Sur cette base, la Chambre conclut que la compétence territoriale de la Cour dans le cadre de la *Situation en Palestine* s'étend aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

119. De plus, la Chambre relève que l'article 21-3 du Statut dispose que « [l]'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». Sur ce point, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a jugé que « [l]es droits de l'homme sous-tendent le Statut dans *tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour* » et que « [l]es dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus »³⁰².

120. Le droit à l'autodétermination est consacré dans la Charte des Nations Unies³⁰³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰⁴ et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³⁰⁵. D'après la Cour

³⁰¹ Voir p. ex. Conseil de sécurité de l'ONU, 22 novembre 1967, S/RES/242 (1967), par. 1 (« l'accomplissement des principes de la Charte [...] devrait comprendre l'application des deux principes suivants : i) [r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ; [et] ii) [...] respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région ») ; Conseil de sécurité de l'ONU, 22 mars 1979, S/RES/446 (1979), par. 3 (« *Demande une fois encore* à Israël [...] de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967 [...] et influencerait sensiblement sur leur composition démographique »).

³⁰² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut](#), 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37 [non souligné dans l'original]. S'agissant de l'article 21-3, voir aussi [Décision relative à la requête relevant de la norme 46-3](#), par. 87 et 88.

³⁰³ Nations Unies, article 1-2 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945 (« Les buts des Nations Unies sont les suivants : Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde »).

³⁰⁴ Assemblée générale des Nations Unies, article 1-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999, p. 171 (« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »).

³⁰⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970, A/RES/2625 (XXV), Annexe (« En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence

internationale de Justice, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit *erga omnes*³⁰⁶, et « le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu³⁰⁷ ». En outre, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a précisé que le droit à l'autodétermination « revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits³⁰⁸ ». La Chambre reconnaît cependant qu'il existe des désaccords quant aux conséquences liées à ce droit et à la façon dont il peut être exercé³⁰⁹. Si tous les « peuples » ont le droit de disposer d'eux-mêmes — c'est-à-dire le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel — seuls certains « peuples » se sont vu reconnaître le droit à l'indépendance découlant du droit à l'autodétermination³¹⁰.

121. Pour ce qui est de la présente situation, la Chambre relève que le droit palestinien à l'autodétermination dans le Territoire palestinien occupé a été explicitement reconnu par différentes instances³¹¹. La Cour internationale de Justice a fait observer, au sujet des « droits légitimes » du peuple palestinien dont il est question dans l'Accord intérimaire israélo-palestinien, que « *parmi ces droits figure le droit à*

extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte »).

³⁰⁶ C.I.J., *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 90, par. 29 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 155.

³⁰⁷ C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, C.I.J. Recueil 2019, par. 144.

³⁰⁸ Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 12, Article premier (Droit à l'autodétermination), vingt et unième session, 13 mars 1984, par. 1.

³⁰⁹ Voir [ICC-01/18-92](#), par. 80 à 83 ; [ICC-01/18-97](#), par. 43 à 45 ; [ICC-01/18-93](#), par. 58 ; [ICC-01/18-75](#), par. 21.

³¹⁰ Voir C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 436, par. 79 : « Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères (cf. *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 et 32, par. 52 et 53 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171 et 172, par. 88) ». Voir aussi A. Cassese, *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal* (1995), p. 71 à 73, 90 et 91.

³¹¹ Voir [ICC-01/18-12](#), par. 147 à 156 et 193 à 215 ; [ICC-01/18-99](#), par. 26 ; [ICC-01/18-102](#), par. 56 à 61 ; [ICC-01/18-105](#), par. 42 et 43 ; [ICC-01/18-72](#), par. 27.

l'autodétermination, comme l'Assemblée générale l'a d'ailleurs reconnu à plusieurs occasions » et que certaines mesures adoptées par Israël dans certaines parties de la Cisjordanie représentaient « un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination », tout en soulignant que « [l]a construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé³¹² ». L'Assemblée générale des Nations Unies a effectivement adopté des résolutions à cet effet³¹³, dans lesquelles le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est associé de façon constante au Territoire palestinien occupé démarqué par la ligne verte³¹⁴, et a souligné la nécessité de respecter

³¹² C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 118 et 122 (non souligné dans l'original).

³¹³ Si l'Assemblée générale des Nations Unies ne peut formuler que des recommandations non contraignantes, conformément à l'article 10 de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a souligné que les Nations Unies avaient une responsabilité particulière quant à la question de la Palestine. Voir C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, par. 49 : « La responsabilité de l'Organisation [des Nations Unies] à cet égard trouve également son origine dans le mandat et dans la résolution relative au plan de partage de la Palestine [...]. Cette responsabilité a été décrite par l'Assemblée générale comme "une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale" (résolution 57/107 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2002). Dans le cadre institutionnel de l'Organisation, cette responsabilité s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que par la création de plusieurs organes subsidiaires spécifiquement établis pour œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ». Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, résolution 57/107, 14 février 2003, A/RES/57/107 (« Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale »).

³¹⁴ Voir par exemple Assemblée générale des Nations Unies, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, résolution 2672 (XXV), 8 décembre 1970, A/RES/2672 (XXV), partie C, par. 1 (« Reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies ») ; Assemblée générale des Nations Unies, Question de Palestine, résolution 3236 (XXIX), 22 novembre 1974, A/RES/3236 (XXIX), par. 1 (« Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure ; b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales »), qui a été adoptée par 89 voix contre 8, avec 37 abstentions ; Assemblée générale des Nations Unies, résolution 3376, 10 novembre 1975, A/RES/3376 (XXX), par. 2 (« Exprime sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de : a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales »), qui a été adoptée par 94 voix contre 18, avec 26 abstentions ; Assemblée générale des Nations Unies, Question de Palestine, résolution 37/86, 10 décembre 1982, A/RES/37/86, Partie E, par. 5 (« Recommande que, une fois qu'Israël se sera retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période de transition sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination ») ; Assemblée générale des Nations Unies, Question de Palestine, résolution 43/177, 15 décembre 1988, A/RES/43/177, par. 2 (« nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967 »), qui a été adoptée par 104 voix

et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé³¹⁵. Plus récemment, cela a été encore réaffirmé par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui a appelé les États à ne pas reconnaître les actes allant à l'encontre du droit international dans le Territoire palestinien occupé en « [c]ondamnant toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est », et :

1. Réaffirm[é] que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ;
2. [...]

contre 2, avec 36 abstentions ; Assemblée générale des Nations Unies, Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, résolution 58/292, 6 mai 2004, A/RES/58/292, par. 1 (« *Affirme* que le statut du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, reste un statut d'occupation militaire, et que, conformément aux règles et principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité, le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même et d'exercer sa souveraineté sur son territoire »), qui a été adoptée par 140 voix contre 6, avec 11 abstentions ; Assemblée générale des Nations Unies, Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, résolution 62/146, 4 mars 2008, A/RES/62/146, par. 1 et 2 (« 1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant ; 2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination »), qui a été adoptée par 176 voix contre 5, avec 4 abstentions ; Assemblée générale des Nations Unies, Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, résolution 67/19, 29 novembre 2012, A/RES/67/19, par. 1 (« *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine situé sur le territoire palestinien occupé depuis 1967 »), qui a été adoptée par 138 voix contre 9, avec 41 abstentions. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Règlement pacifique de la question de Palestine, résolution 71/23, 15 décembre 2016, A/RES/71/23, par. 22 ; Assemblée générale des Nations Unies, Règlement pacifique de la question de Palestine, résolution 72/14, 7 décembre 2017, A/RES/72/14, par. 24 ; Assemblée générale des Nations Unies, Règlement pacifique de la question de Palestine, résolution 73/19, 5 décembre 2018, A/RES/73/19, par. 22 ; Assemblée générale des Nations Unies, Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, résolution 73/96, 18 décembre 2018, A/RES/73/96, préambule ; Assemblée générale des Nations Unies, Règlement pacifique de la question de Palestine, résolution 70/15, 4 décembre 2015, A/RES/70/15, par. 21.

³¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, résolution 72/160, 23 janvier 2018, A/RES/72/160 (« *Soulignant également* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »), qui a été adoptée par 176 voix contre 7, avec 4 abstentions ; Assemblée générale des Nations Unies, Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, résolution 73/158, 9 janvier 2019, A/RES/73/158 (« *Soulignant également* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »), qui a été adoptée par 172 voix contre 6, avec 11 abstentions.

3. Soulign[é] qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;
4. [...]
5. Demand[é] à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967³¹⁶.

122. La Chambre estime donc que le droit à l'autodétermination est un « droi[t] de l'homme internationalement reconn[u] » au sens de l'article 21-3 du Statut. Elle constate que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Cour internationale de Justice ont affirmé que ce droit trouve à s'appliquer dans le cas du Territoire palestinien occupé³¹⁷.

123. Compte tenu de la large portée de la conclusion de la Chambre d'appel, la Chambre considère qu'elle doit aussi veiller à ce que son interprétation de l'article 12-2-a du Statut, lu en conjonction avec les articles 125-3 et 126-2 du Statut, soit conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus. Plus précisément, elle estime que les paramètres territoriaux susmentionnés au sujet de l'enquête du Procureur dans le contexte des articles 13-a, 14 et 53-1 du Statut impliquent le droit à l'autodétermination. Par conséquent, la Chambre considère que la conclusion ci-dessus — à savoir que la compétence territoriale de la Cour dans la *Situation en Palestine* s'étend aux territoires occupés par Israël depuis 1967 sur la base des indications pertinentes découlant de l'adhésion de la Palestine au Statut — est conforme au droit à l'autodétermination.

6. Les Accords d'Oslo

124. Par souci d'exhaustivité, la Chambre va brièvement traiter de la question des Accords d'Oslo et déterminer si les observations formulées par les parties et les participants sur ce point sont pertinentes dans le cadre de la présente procédure.

³¹⁶ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2334 (2016), 13 décembre 2016, S/RES/2334 (2016).

³¹⁷ Voir aussi [ICC-01/18-77](#), par. 9, 12 et 30.

125. La Chambre renvoie au processus d’Oslo et aux accords qui en ont découlé (« les Accords d’Oslo ») et, en particulier, à l’Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (Oslo II), conclu le 28 septembre 1995³¹⁸. Elle relève que cet accord contient un certain nombre de clauses limitant la portée de la compétence de « l’autorité palestinienne intérimaire autonome ». C’est notamment le cas de l’article XVII-2-c de cet accord qui, entre autres clauses, dispose que « [l]a compétence territoriale et fonctionnelle [de l’autorité palestinienne intérimaire autonome] englobe toutes les personnes, à l’exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord ». L’annexe IV jointe à cet accord, qui est un protocole relatif aux affaires juridiques, dispose en son article I-1-a que « [TRADUCTION] [l]a compétence pénale de [l’autorité palestinienne intérimaire autonome] s’étend à toutes les infractions commises par des *Palestiniens et/ou des non-Israéliens* sur le Territoire, sous réserve des dispositions du présent article. Aux fins de la présente annexe, le terme “Territoire” désigne le territoire de la Cisjordanie à l’exception de la zone C qui, à l’exception des implantations et des sites militaires, sera progressivement transférée à la juridiction palestinienne conformément au présent accord, et le territoire de la bande de Gaza, à l’exception des implantations et de la zone d’installation militaire³¹⁹ ».

126. Comme nous l’avons brièvement vu plus haut³²⁰, deux types d’arguments concernant les Accords d’Oslo peuvent être tirés des observations soumises à la Chambre. D’un côté, des victimes³²¹ et des *amici curiae*³²² ont invoqué la règle *nemo dat quod non habet* pour soutenir qu’au vu des Accords d’Oslo, la Palestine ne pouvait pas déléguer à la Cour une partie de sa compétence. De l’autre, le Procureur³²³, la

³¹⁸ Voir sur le site Web de l’ONU (dernière consultation le 2 février 2021) : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N97/119/99/pdf/N9711999.pdf?OpenElement>.

³¹⁹ Voir sur le site Web de l’ONU (dernière consultation le 2 février 2021) : <https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/eed216406b50bf6485256ce10072f637/bb2b59417609ec9485256f1800663122?OpenDocument>.

³²⁰ Voir II. Arguments et observations.

³²¹ [ICC-01/18-109-Red](#), par. 55.

³²² [ICC-01/18-69](#), par. 10 à 13 ; [ICC-01/18-70](#), par. 50 à 53, 55 et 60 ; [ICC-01/18-75](#), par. 43 à 46 ; [ICC-01/18-80](#), par. 15 à 19 ; [ICC-01/18-81](#), par. 83 à 103 ; [ICC-01/18-83](#), p. 20 à 26 ; [ICC-01/18-89](#), par. 46 à 54 ; [ICC-01/18-92](#), par. 57 à 65 ; [ICC-01/18-93](#), par. 75 à 82 ; [ICC-01/18-94](#), par. 7 à 15, 22 à 33 et 42 à 52 ; [ICC-01/18-97](#), par. 49 à 58 ; [ICC-01/18-98](#), par. 49, 50 et 62 à 68 ; [ICC-01/18-103](#), par. 26 à 29 ; [ICC-01/18-108](#), par. 26 à 37.

³²³ [ICC-01/18-12](#), par. 183 à 186.

Palestine³²⁴, des victimes³²⁵ et des *amici curiae* ont fait valoir que les Accords d'Oslo étaient sans effet sur la *compétence* de la Cour³²⁶, bien que, selon certains, ils pouvaient avoir des conséquences sur des questions de *coopération* avec la Cour³²⁷.

127. La Chambre relève à cet égard que l'article 97 du Statut enjoint à l'État partie qui constate qu'un problème pourrait gêner ou empêcher l'exécution d'une demande ayant trait à la coopération ou à l'assistance judiciaire internationales de consulter la Cour, notamment si « [l]'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État ». Au vu de l'article 98, la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent « en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers » ou « en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État ». La présence de ces dispositions dans le Statut semble indiquer que les auteurs de ce texte ont expressément voulu prendre en considération toutes les obligations de droit international incombant à un État partie qui pourraient entrer en conflit avec les obligations que lui impose le Statut.

128. En tout état de cause, la Chambre rappelle que dans un arrêt rendu dans le cadre de la *Situation en République islamique d'Afghanistan*, la Chambre d'appel a récemment déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] [i]l a également été dit à l'audience que certains accords conclus entre les États-Unis et l'Afghanistan ont une incidence sur la compétence de la Cour et devraient être pris en considération pour l'évaluation de la demande d'autorisation d'enquête. La Chambre d'appel estime que l'incidence de ces accords n'est pas une question à prendre en considération pour autoriser une enquête en application des dispositions du Statut. Comme souligné par le Procureur et le représentant légal des victimes du Groupe 1, l'article 19 permet aux États de contester la compétence de la Cour, alors que les articles 97 et 98

³²⁴ [ICC-01/18-82](#), par. 64.

³²⁵ [ICC-01/18-99](#), par. 106 à 118 ; [ICC-01/18-112](#), par. 48 à 54 ; [ICC-01/18-120](#), par. 10 à 28 ; [ICC-01/18-123](#), par. 22 à 27.

³²⁶ [ICC-01/18-72](#), par. 39 à 48 ; [ICC-01/18-73](#), par. 6 à 29 ; [ICC-01/18-84](#), par. 65 à 76 ; [ICC-01/18-96](#), par. 49 et 50 ; [ICC-01/18-71](#) ; [ICC-01/18-100](#), par. 74 à 78 ; [ICC-01/18-115](#), par. 17 à 20 ; [ICC-01/18-118](#), par. 2 ; [ICC-01/18-122](#), par. 56 et 57.

³²⁷ [ICC-01/18-12](#), par. 185 ; [ICC-01/18-73](#), par. 6 à 29.

prévoient des garanties concernant des obligations conventionnelles préexistantes et d'autres obligations internationales qui pourraient affecter l'exécution des demandes relevant du Chapitre IX du Statut. Ainsi, les États concernés peuvent soulever ces questions si les circonstances l'exigent, mais les arguments avancés ne sont pas pertinents à l'égard de la question de l'autorisation d'enquêter³²⁸.

129. De la même manière, la Chambre conclut que les arguments concernant les Accords d'Oslo qui ont été avancés dans le contexte de la présente procédure ne sont pas pertinents lorsqu'il s'agit de trancher la question à l'examen, à savoir la portée de la compétence territoriale de la Cour en Palestine. La Chambre considère que ces points peuvent être soulevés par les États concernés sur la base de l'article 19 du Statut, plutôt que dans le cadre de l'examen d'une question de compétence liée à l'ouverture d'une enquête par le Procureur après qu'un État lui a renvoyé une situation en vertu des articles 13-a et 14 du Statut. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas ces arguments.

7. Considérations finales

130. Pour terminer, la Chambre estime qu'il convient de souligner que les conclusions qu'elle vient de tirer dans la présente décision se limitent à la définition des paramètres territoriaux de l'enquête du Procureur conformément au Statut. Comme nous l'avons dit plus haut³²⁹, cette décision de la Cour ne préjuge en rien de toute question de droit international découlant des événements qui s'inscrivent dans le cadre de la *Situation en Palestine* mais qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour. En particulier, en se prononçant sur la portée territoriale de sa compétence, la Cour ne tranche pas un différend frontalier en droit international ni ne préjuge de la question de frontières futures.

131. Il convient également d'insister sur le fait que les conclusions de la Chambre portent sur le stade actuel de la procédure, à savoir l'ouverture d'une enquête par le Procureur en vertu des articles 13-a, 14 et 53-1 du Statut. Si le Procureur dépose une demande de délivrance de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut, ou si un État ou un suspect soulève une exception sur la base de

³²⁸ [Arrêt relatif à la Situation en Afghanistan](#), par. 44.

³²⁹ Voir *supra*, par. **Error! Reference source not found.**

l'article 19-2 du Statut, la Chambre sera en position d'examiner d'autres questions de compétence qui pourraient se poser à ce moment-là.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONCLUT que la Palestine est un État partie au Statut,

CONCLUT à la majorité de ses juges, le juge Kovács étant en désaccord, qu'en conséquence la Palestine peut être considérée comme « [1]’État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » au sens de l’article 12-2-a du Statut, et

CONCLUT à la majorité de ses juges, le juge Kovács étant en désaccord, que la compétence territoriale de la Cour dans la *Situation en Palestine* s’étend aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le juge Péter Kovács joint à cette décision une opinion partiellement dissidente.

Le juge Marc Perrin de Brichambaut joint à cette décision une opinion partiellement individuelle.

/signé/

M. le juge Péter Kovács, juge président

/signé/

/signé/

**M. le juge Marc Perrin de
Brichambaut**

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le vendredi 5 février 2021

À La Haye (Pays-Bas)